

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 36

du 10 septembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2015-246-0004 CAB PS du 3 septembre 2015. autorisant la surveillance sur la voie publique à Riedisheim 6

Arrêté n°2015-246-0003 CAB PS du 3 septembre 2015. autorisant la surveillance sur la voie publique à Kingersheim. 9

Secrétariat Général

Convention d'utilisation n°068-2010-0102 du 04 septembre 2015 mettant à disposition de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises un immeuble à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE. 12

Convention d'utilisation n°068-2010-0033 du 04 septembre 2015 mettant à disposition de la Direction Interrégionale des Douanes un immeuble à MULHOUSE 13

DRLP

Arrêté du 27 août 2015 portant approbation du contenu du dossier déposé par la Société SOLEA à Mulhouse, garantissant le bon déroulement des relevés d'identité effectués par ses agents. 14

Arrêté n°2015 du 03 septembre 2015 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire 17

DCLPP :

Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63kV entre KEMBS et WALDIGHOFFEN 19

Arrêté préfectoral du 27 août 2015 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du 20 septembre 2015 21

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du Mandelberg 23

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2015 portant modification des articles 2, 7, 8, 10, 11 et 14b des statuts du Syndicat mixte du Barrage de Michelbach et approbation des statuts modifiés 27

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2015/1051 du 28 août 2015 portant modification d'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres AMBULANCES d'ILL-Bartholdi 39

Arrêté n°2015/1052 du 28 août 2015 portant modification d'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres COLMAR AMBULANCES 41

Arrêté n°2015/1054 du 4 septembre 2015 portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise Colmar Secours Ambulances 44

Arrêté n°2015/1061 du 7 septembre 2015 portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres concernant les Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach 46

Arrêté n°2015/1060 du 7 septembre 2015 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'octobre 2015 48

Arrêté n°2015/446 du 10 juin 2015 portant modification de composition nominative du Sous-Comité des transports sanitaires issu du Département de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin 59

Arrêté préfectoral n°8-2015/ARS/SRE du 4 août 2015 portant interdiction temporaire d'utiliser le hall du bassin et la piscine de l'établissement Résidence Le Royal ODALYS situé 21 rue du Golf - 68580 MOOSLARGUE, exploité par la société ODALYS, 655 Avenue René Descartes - Parc de la Duranne à AIX EN PROVENCE 61

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté du 28 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) 65

Arrêté 2015/DDCSPP/ISSL n° 56 du 31 août 2015 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en faveur de Mme Sophie MOITY-OBRY 67

Arrêté du 28 août 2015 portant modification de l'arrêté du 01 juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme 69

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 25 août 2015 modifiant l'arrêté du 11 août 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Bas (Propriété de l'ancien cimetière). 71
+ AP fixant la compétence territorial des lieutenants de l'ouvèterie 73

Arrêté du 28 août 2015 portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées 77

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Doller 80

Arrêté n°31 août 2015-004-BPHV du 31 août 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de deux terrains constructibles sur la commune de RIXHEIM 84

Arrêté du 28 août 2015-023-ER portant retrait d'agrément de l'auto-école INEDITE à MULHOUSE 86

Arrêté du 6 août 2015 portant à prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de curage de l'Altebach dit le Muhlbach à Bartenheim commune de Bartenheim 88

Arrêté du 6 août 2015 portant à prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement de cours d'eau pour la liaison souterraine 63KV de Kembs à Waldighoffen commune de Kembs 93

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique, à effet du 1er septembre 2015. 98

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées, à effet du 1er septembre 2015. 101

Délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal : Liste des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique, à effet du 1er septembre 2015. 103

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des Unités territoriales date d'effet : 1er septembre 2015 :

| | |
|---------------------|-----|
| SIE Colmar | 104 |
| SIE Thann | 107 |
| SIP-SIE Altkirch | 109 |
| SIP-SIE Guebwiller | 113 |
| SIP-SIE Ribeauvillé | 116 |
| SIP-SIE Saint-Louis | 119 |
| Trésorerie Rouffach | 124 |
| PRS Haut-Rhin | 126 |

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les équipes de renfort, à effet du 1er septembre 2015. 127

Remaniement cadastral commune de BALLERSDORF (arrondissement d'Altkrich) 129

Remaniement cadastral commune de ROSENAU (arrondissement de Mulhouse).130

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Arrêté du 8 septembre 2015 portant fermeture immédiate de l'ensemble des locaux affectés à l'hébergement collectif sis 197, rue Clémenceau à Sainte Marie Aux Mines (rez-de-chaussée et premier étage) 131

Direction Régionale des Affaires Culturelles

arrêté n° 2015/05 du 3 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DRAC 133

Ministère de la Justice : Cour d'Appel

Décision du 01/09/2015 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire 134

Décision du 01/09/2015 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur 138

Education Nationale Haut-Rhin

Arrêté du 25 août 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Haut-Rhin 141

La Poste

Arrêté du 25 août 2015 portant constitution de la Commission départementale de présence postale territoriale du Haut-Rhin 149

HOPITAUX CIVILS

Centre hospitalier de Pfastatt :

Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié 153

Décision de recrutement 154



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
MB

ARRETE

N° 2015-246-0004 CAB PS du 3 septembre 2015

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « ESPI », SIRET 798 555 181 00022 sise 5, rue Gutenberg, l'Embarcadère, à VIEUX-THANN, représentée par Monsieur Richard BENSAHA ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage de la Foire d'Automne à RIEDISHEIM :

- rue d'Alsace
 - rue de Lorraine
 - rue de la Verdure
 - rue de Bourgogne
 - rue Clémenceau
- du 3 septembre 2015 de 17 h 00 au 4 septembre 2015 à 8 h 00
 - du 4 septembre 2015 de 17 h 00 au 5 septembre 2015 à 8 h 00
 - du 5 septembre 2015 de 18 h 00 au 6 septembre 2015 à 8 h 00
 - du 6 septembre 2015 de 18 h 00 au 7 septembre 2015 à 8 h 00

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale,

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ces rues,

ARRETE

Article 1^{er} : « ESPI », SIRET 798 555 181 00022 sise 5, rue Gutenberg, l'Embarcadère, à VIEUX-THANN. représentée par Monsieur Richard BENSABA est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage de la Foire d'Automne à RIEDISHEIM :

- rue d'Alsace
 - rue de Lorraine
 - rue de la Verdure
 - rue de Bourgogne
 - rue Clémenceau
- du 3 septembre 2015 de 17 h 00 au 4 septembre 2015 à 8 h 00
 - du 4 septembre 2015 de 17 h 00 au 5 septembre 2015 à 8 h 00
 - du 5 septembre 2015 de 18 h 00 au 6 septembre 2015 à 8 h 00
 - du 6 septembre 2015 de 18 h 00 au 7 septembre 2015 à 8 h 00,

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Richard BENSABA | carte professionnelle n° 20140092636 |
| - M. Romuald HENNEBELLE | carte professionnelle n° 20110166639 |
| - M. Saïd PRUNEL | carte professionnelle n° 20110212336 |
| - M. Joseph SCHOEFTER | carte professionnelle n° 20110044673 |
| - Mme Marie-Paule DIDIER WADEL | carte professionnelle n° 20130251618 |
| - M. Marc MEISTERMANN | carte professionnelle n° 20130322318 |
| - Mme Manon ROBERT | carte professionnelle n° 20140293172 |
| - Mme Géraldine RENAUDIN | carte professionnelle n° 20140058477 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

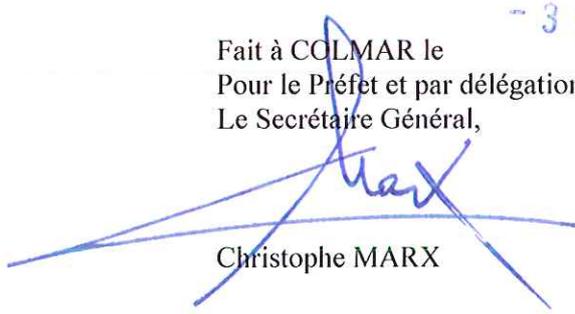
Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

- 3 SEP. 2015


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
MB

ARRETE

N° 2015-246-003 CAB PS du 3 septembre 2015

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « ESPI », SIRET 798 555 181 00022 sise 5, rue Gutenberg, l'Embarcadère, à VIEUX-THANN, représentée par Monsieur Richard BENSABA ;

Vu la demande présentée le 29 août 2015 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage, du 05 septembre 2015 à 19h00 au 06 septembre à 19h00 et du 06 septembre 2015 à 20h00 au 07 septembre à 08h00, lors de la Fête des Rues à KINGERSHEIM :

- rue de Hirschau
- passage Joffre
- rue de la Liberté
- place de la Réunion
- rue du Noyer-faubourg de Mulhouse
- rue de l'Eglise
- rue de Bruxelles

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale,

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ces rues,

ARRETE

Article 1^{er} : « ESPI », SIRET 798 555 181 00022 sise 5, rue Gutenberg, l'Embarcadère, à VIEUX-THANN. représentée par Monsieur Richard BENSABA est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, du 05 septembre 2015 à 19h00 au 06 septembre à 19h00 et du 06 septembre 2015 à 20h00 au 07 septembre à 08h00, lors de la Fête des Rues à KINGERSHEIM :

- rue de Hirschau
- passage Joffre
- rue de la Liberté
- place de la Réunion
- rue du Noyer-faubourg de Mulhouse
- rue de l'Eglise
- rue de Bruxelles

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------------|
| - M. Richard BENSABA | carte professionnelle n° 20140092636 |
| - M. Florim LLADROVCI | carte professionnelle n° 20130300032 |
| - M. Saïd PRUNEL | carte professionnelle n° 20110212336 |
| - M. Mohamed BOUCHIBA | carte professionnelle n° 20110218110 |
| - Mme Lysiane DORN | carte professionnelle n° 20120296870 |
| - M.Sefo GRADINA | carte professionnelle n°2 0120263366 |
| - M. Jean YULA OKITALOMENA | carte professionnelle n° 20140384262 |
| - Mme Manon ROBERT | carte professionnelle n° 20140293172 |
| - M. Jean-Charles CHEMAMA | carte professionnelle n° 20130305840 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

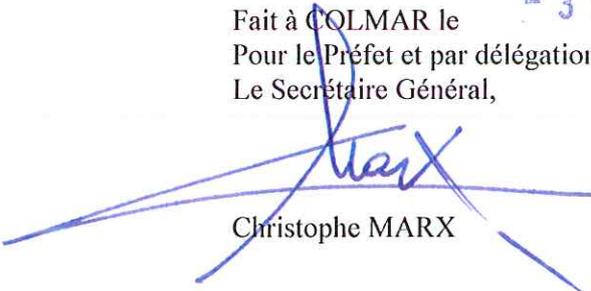
Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le - 3 SEP. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'un immeuble à
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0102 du 04 septembre 2015,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, représentée par M. Laurent PREVOST, directeur général, dont les bureaux sont à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), 87-95 Quai du docteur Devaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Centre de déminage) situé à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (68295), 6a rue Clément Ader.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Sous-Directeur des Moyens Nationaux
signé : Gilles PRIETO

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'un immeuble à
MULHOUSE**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0033 du 04 septembre 2015,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la Direction régionale des Douanes de Mulhouse, représenté par M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25 avenue Foch, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Direction régionale des Douanes) situé à MULHOUSE (68100), 13 rue du Tilleul.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur Interrégional des Douanes
signé : Gérard SCHOEN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

du 27 AOUT 2015

portant approbation du contenu du dossier déposé par la Société SOLÉA à Mulhouse, garantissant le bon déroulement des relevés d'identité effectués par ses agents



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 529-4 et R49-8-1 et R49-8-2 ;

VU le dossier déposé par la Société SOLEA à Mulhouse ;

VU l'avis des services de police et de gendarmerie nationales ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par la Société SOLEA garantissent le bon déroulement des relevés d'identité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

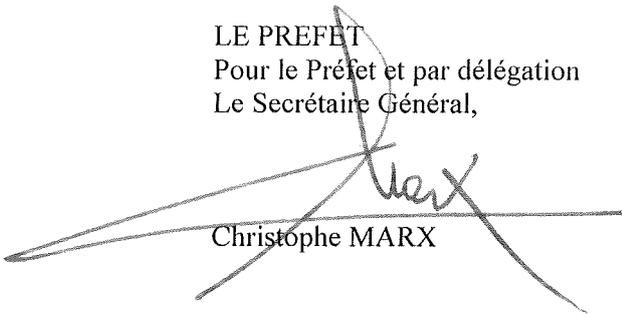
ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier déposé par la Société SOLEA, les transports de l'agglomération mulhousienne, sise 97 rue de la Mertzau 68063 MULHOUSE décrivant les modalités de la formation des agents, habilités à procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport, et de l'organisation des modalités de liaison avec les agents et officiers de police judiciaire territorialement compétents, est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le TGI de Mulhouse, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Mulhouse ainsi qu'à la Société SOLEA.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

L'AGRÉMENT AU RELEVÉ D'IDENTITÉ

Durée : 2 jours

Public

Vérificateurs de titres, personnels assermentés et contrôleurs dans les réseaux urbains et interurbains.

Objectifs

La Loi donne pouvoir aux agents de contrôle des transports publics de relever l'identité d'une personne refusant de s'acquitter du paiement d'une amende lors d'un contrôle de validité des titres de transport, sous réserve que ces agents aient suivi une formation spécifique.

Cette formation a pour objectifs de :

- connaître les textes juridiques relatifs à l'activité des agents assermentés et agréés au relevé d'identité,
- comprendre le processus de recherche d'une identité,
- effectuer les contrôles de titres dans des conditions conformes aux textes.

PROGRAMME (INDICATIF)

Présentation des textes juridiques relatifs à l'activité des agents assermentés et agréés au relevé d'identité

Le contrat de transport

- généralités,
- les conditions spécifiques au transport des mineurs.

Les pouvoirs et les obligations des agents en cas d'infraction contre les personnes ou contre les biens à l'intérieur des véhicules

- la non-assistance à personne en danger,
- le droit d'interpellation,
- la main courante,
- le dépôt de plainte.

La police du Transport

- la notion d'agents exerçant des missions de police du Transport,
- les infractions,
- la verbalisation : recueil et relevé d'identité.

Les responsabilités des agents

- la responsabilité disciplinaire,
- la responsabilité civile et pénale.

La protection juridique des agents contre les violences physiques et verbales.

Analyse de situations et réponses aux questions juridiques.

Intervenant : Olivier MAROT, Consultant

IV : Description des modalités de liaison permanente entre les agents de contrôle de Soléa et les officiers de police judiciaire du Commissariat central de Mulhouse.

Chaque équipe de contrôle est composée de 3 agents de contrôle et dispose d'un portatif radio et d'un téléphone mobile.

En accord avec le Directeur Départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, il a été convenu que dans le cadre d'un contrevenant qui refuse ou est dans l'impossibilité de justifier de son identité, la demande de vérification d'identité est transmise au Commissariat central de Mulhouse par l'intermédiaire d'un appel au 17 (police secours) de manière à tracer les appels.

Une procédure d'urgence est également possible, par un appel radio au Poste de commande centralisé de Soléa qui dispose d'une ligne téléphonique directe avec le responsable du Service d'Information et de Commandement du Commissariat Central de Mulhouse

V : L'inventaire et la description des moyens de transmission des agents de Soléa

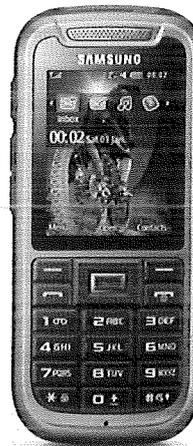
Le service de contrôle est équipé de 15 téléphones mobiles Samsung C3350 qui permettent d'appeler le 17 pour des demandes de vérification d'identité.

Le service de contrôle est également équipé de 13 portatifs radio Motorola MTH 800 fonctionnant sur la technologie TETRA et permettant les appels d'urgence. Le réseau TETRA de l'entreprise couvre l'ensemble des 34 communes de m2A sur lequel est exploité les lignes de bus et tramway de Soléa.

Portatif radio MOTOROLLA MTH 800



Téléphone mobile SAMSUNG C3350



Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE n° 2015 **du 03/09/2015**
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-173-1 du 22 juin 2009 portant renouvellement, pour durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal (situé au 22, rue Jean Monnet à 68200 Mulhouse), relevant de l'entreprise dénommée « *SECOURS ASSISTANCE* » (sàrl) et dont le siège social est situé à la même adresse, (habilitation N°09-68-147) ;
- VU la lettre du 1^{er} juillet 2015, reçue le 19 août suivant, émanant de M. Alain RUSCH, dans laquelle il informe le préfet que la société précitée, dont il était gérant, a été reprise par l'entreprise dénommée « *Ambulances de la Hardt* » (RCS n°421 131 160) ;
- Considérant que l'entreprise dénommée « *SECOURS ASSISTANCE* » (sàrl - RCS n°341 273 589), a été dissoute et radiée du registre du commerce et des sociétés au courant du 1^{er} semestre 2014 et qu'elle a, par conséquent, cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire N°09-68-147, délivrée en dernier lieu le 22/06/2009 à l'établissement principal relevant de l'entreprise dénommée « *SECOURS ASSISTANCE* » (sàrl), et qui était situé au 22, rue Jean Monnet à Mulhouse, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Délais et voie de recours
figurent au verso de la présente

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ :

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
CS

ARRETÉ

**du 28 AOUT 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant
déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine
à 63kV entre KEMBS et WALDIGHOFFEN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre KEMBS et WALDIGHOFFEN ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 avril 2015 susvisé ne mentionne pas la totalité des communes traversées par la liaison électrique ;

CONSIDERANT que la commune de Berentzwiller, mentionnée à tort dans l'arrêté du 30 avril 2015, n'est pas concernée par le projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen est modifié comme suit :

**Est déclarée d'utilité publique, au profit de RTE (réseau de transport d'électricité),
l'opération de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen,**

**Cette opération concerne les communes de OBERDORF, WALDIGHOFFEN, WILLER,
FRANKEN, JETTINGEN, HELFRANTZKIRCH, STETTEN, KAPPELEN, BRINCKHEIM,
BARTENHEIM, UFFHEIM, SIERENTZ et KEMBS.**

Article 2 -

L'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre Kembs et Waldighoffen est modifié comme suit :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires de OBERDORF, WALDIGHOFFEN, WILLER, FRANKEN, JETTINGEN, HELFRANTZKIRCH, STETTEN, KAPPELEN, BRINCKHEIM, BARTENHEIM, UFFHEIM, SIERENTZ et KEMBS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3

Le reste de l'arrêté du 30 avril 2015 est sans changement

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires de OBERDORF, WALDIGHOFFEN, WILLER, FRANKEN, JETTINGEN, HELFRANTZKIRCH, STETTEN, KAPPELEN, BRINCKHEIM, BARTENHEIM, UFFHEIM, SIERENTZ et KEMBS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le :28 aout 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé :
Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 27 AOUT 2015

constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du 20 septembre 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseil communautaire ;
- VU la démission présentée par lettre du 20 juin 2015 par Madame Nicole TISSERAND de sa fonction de maire de la commune de Katzenthal et l'acceptation de cette démission formulée par lettre du 24 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013266-0025 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Fréland (19 août 2015), Kaysersberg (20 juillet 2015), Kientzheim (10 août 2015), Lapoutroie (18 août 2015), Le Bonhomme (24 juillet 2015), Orbey (18 août 2015) et Sigolsheim (3 août 2015) ont approuvé la proposition d'accord local présentée par le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Ammerschwihir (27 juillet 2015) et Labaroche (21 août 2015) se sont déclarés en faveur d'une répartition des sièges de droit commun ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Katzenthal, et par suite de procéder, pour la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

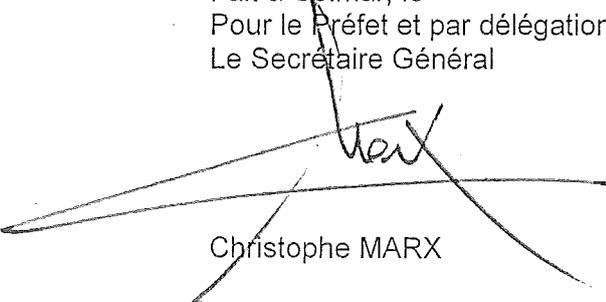
Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du 20 septembre 2015 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

| Communes | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| Ammerschwihr | 3 |
| Fréland | 2 |
| Katzenthal | 1 |
| Kaysersberg | 4 |
| Kientzheim | 2 |
| Labaroche | 3 |
| Lapoutroie | 3 |
| Le Bonhomme | 2 |
| Orbey | 5 |
| Sigolsheim | 2 |
| Nombre total de sièges | 27 |

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013266-0025 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé à compter du 20 septembre 2015.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 27 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du **3 SEP. 2015** portant
création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers
du Mandelberg

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEBLENHEIM (11 mai 2015) et de MITTELWIHR (05 mai 2015) ont décidé de s'associer en vue de la constitution d'un syndicat intercommunal et en ont approuvé les statuts ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 16 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 19 août 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé entre les communes de BEBLENHEIM et de MITTELWIHR un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du Mandelberg »

Article 2 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BEBLENHEIM.

Article 3 – Le syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des communes de BEBLENHEIM et de MITTELWIHR, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du corps des sapeurs-pompiers qui en sont membres.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

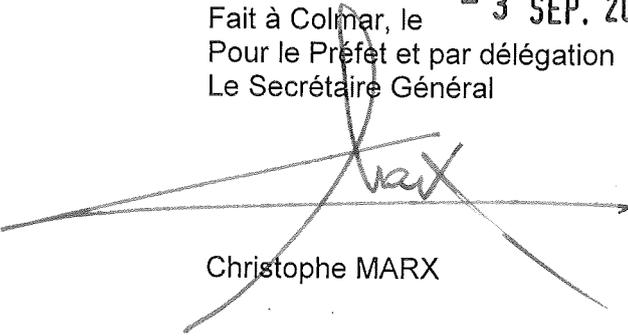
Article 5 - Le syndicat est administré par un organe délibérant comprenant quatre délégués titulaires pour la commune de BEBLENHEIM et quatre délégués titulaires pour la commune de MITTELWIHR et autant de délégués suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes membres.

Article 6 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable de Ribeauvillé.

Article 7 - Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le - 3 SEP. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS- POMPIERS DU MANDELBERG STATUTS

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 3 SEP. 2015
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels et de la gestion d'un corps des Sapeurs-Pompiers Intercommunal apparaît nécessaire aux communes de Beblenheim et Mittelwihr, afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours :

Un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) est constitué

Le syndicat est soumis aux articles L 5211-1 et L 5212-1 du Code général des Collectivités Territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du livre II de la cinquième partie de ce même code.

Article 1 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé des communes de Beblenheim et de Mittelwihr

Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du Mandelberg.**

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet après dissolution des Corps de Première Intervention de Beblenheim et Mittelwihr, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers qui en sont membres.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Beblenheim 2, rue de Hoen. L'ensemble des opérations comptables et administratives est assuré au siège du syndicat.

Article 6 : Composition du syndicat

Le syndicat est administré par un organe délibérant institué d'après les règles fixées aux articles L 5211-6 à L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant est composé de délégués titulaires élus dont :

- Quatre de la commune de Beblenheim,
- Quatre de la commune de Mittelwihr,

Et autant de suppléants pour chaque commune.

Article 7 : Bureau du syndicat

L'organe délibérant du syndicat élit, parmi ses membres, un bureau constitué :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10, modifié par l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 du code général des Collectivités Territoriales. Le nombre de Vice-Présidents ne pourra cependant pas excéder 20% de l'effectif de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Toutefois, si, l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
- un secrétaire,
- un trésorier.

Article 8 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- d'une part : une contribution des communes membres. Celle-ci est fixée en combinant, à part égale, le potentiel fiscal de l'année N-1 et la population totale DGF de l'année N-1 de chaque commune membre. L'organe délibérant du syndicat fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement.
- d'autre part :
 - + Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - + Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics,
 - + Les produits des dons et legs,
 - + Le produit des biens meubles et immeubles du syndicat,
 - + Les emprunts.

Article 9 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de Ribeauvillé.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat.

Statuts approuvés

Par la commune de Beblenheim

Par délibération du 11/05/2015

Statuts approuvés

Par la commune de Mittelwihr

Par délibération du 05/05/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **03 SEP. 2015** portant
modification des articles 2, 7, 8, 10, 11 et 14b des statuts
du Syndicat mixte du Barrage de Michelbach
et approbation des statuts modifiés

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77458 du 9 novembre 1984 portant création du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-0576 du 5 mars 2002 portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Balschwiller, Ammertzwiller et Environs et approbation de la nouvelle répartition des sièges au sein du comité du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-122-31 du 2 mai 2007 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-232-15 du 19 août 2008 portant retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse et approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach.
- VU les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach (05 décembre 2014), les conseils municipaux des communes d'Aspach-le-Bas (23 février 2015), de Michelbach (18 décembre 2014), de Morschwiller-le-Bas (28 janvier 2015), de Mulhouse (15 décembre 2014) et de Reiningue (16 décembre 2014), les comités directeurs du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Balschwiller, Ammertzwiller et Environs (24 février 2015), du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (09 février 2015) et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs (03 mars 2015) ont approuvé les modifications des statuts et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les articles 2, 7, 8, 10, 11 et 14b) des statuts du Syndicat mixte du Barrage de Michelbach sont rédigés comme suit :

« **Article 2 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet principal et initial d'assurer directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation de la retenue de Michelbach-aval et des terrains utiles à cette exploitation. Par ailleurs, le Syndicat est autorisé à rechercher de nouvelles ressources en eau potable. Il est également habilité à gérer la réserve naturelle volontaire en cours de transformation en réserve naturelle régionale.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative
- déterminer, fixer et appliquer les conditions d'exploitation du barrage et des ouvrages annexes
- créer les ressources et effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services
- assurer le financement de tous travaux, achats de matériels etc..., au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations et redevances des membres ainsi que celles des bénéficiaires des prestations du Syndicat.

Article 7 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité dont les membres sont les délégués titulaires désignés ou élus par les membres du Syndicat.

Les membres seront représentés de la façon suivante :

| | |
|--|-------------------------|
| - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller | 3 représentants |
| - Ville de Mulhouse | 5 représentants |
| - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn | 1 représentant |
| - Commune de Reiningue | 1 représentant |
| - Commune de Morschwiller-le-Bas | 1 représentant |
| - Commune d'Aspach-le-Bas | 1 représentant |
| - Commune de Michelbach | 1 représentant |
| - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d' Ammertzwiler et Balschwiller | 1 représentant |
| Soit au total : | 14 représentants |

Les membres désignent ou élisent autant de délégués suppléants.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités, personnes morales ou autres établissements publics adhérents.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des représentants, soit la collectivité ou l'établissement public délègue un suppléant, soit le délégué défaillant remet son pouvoir écrit à un délégué titulaire de la collectivité ou de l'établissement public de son choix.

Le mandat de chaque membre expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante l'ayant désigné. A chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat désignent de nouveaux représentants au Comité Syndical.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de démission, de décès ou de toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par la collectivité ou l'établissement public dont ils sont issus dans un délai maximum de 6 mois.

La séance d'installation du nouveau Comité Syndical a lieu lorsque l'ensemble des nouveaux délégués auront été désignés par chaque membre. Toutefois, en l'absence de désignation dans le délai de 4 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, ils seront désignés en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, ainsi que la société DMC à Mulhouse sont autorisées à envoyer chacune un responsable, sans voix délibérative, pour assister aux réunions du Comité Syndical.

Article 8 – Présidence du Comité Syndical

La présidence du Comité Syndical est assurée par un délégué titulaire du Syndicat, élu en son sein pour la durée du mandat du Comité, c'est-à-dire, pour la durée de la mandature communale. Il est assisté de deux Vice-Présidents, membres du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et les décisions du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical par délibération, dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut, par délibération, autoriser les Vice-Présidents à prendre et signer des décisions au titre de ces délégations.

Par ailleurs et conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, y compris en cas d'empêchement,
- sa signature au Directeur du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et aux responsables de service affectés au Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach pour certains actes.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 – Validité des délibérations du Comité – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu ultérieurement.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'organisation d'activités annexes, d'aménagement d'ouvrages complémentaires ou de modification dans la consistance des ouvrages existants sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres en exercice.

Article 11 – Composition – Mode de désignation et rôle du Bureau

En dehors des réunions du Comité Syndical, l'administration générale du Syndicat est déléguée à un Bureau, dont les membres sont élus parmi les membres du Comité Syndical, au scrutin secret.

Le Bureau est composé de six membres, dont le Président du Comité Syndical de droit et deux Vice-Présidents.

Les membres du Bureau peuvent se faire assister, à titre consultatif, par des agents des collectivités ou personnes morales adhérentes.

Pour élire les membres du Bureau, le Comité Syndical procède à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Les élections du Président et des autres membres du Bureau ont lieu au scrutin uninominal.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de la mandature communale. Le mandat des membres du Bureau cesse notamment en cas de décès, démission, cessation de la fonction de représentant de leur collectivité de rattachement au sein du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ou non-renouvellement de leur mandat au sein de leur collectivité de rattachement. Il est procédé à de nouvelles élections des membres du Bureau à chaque renouvellement du Comité Syndical. Les élections des membres du Bureau ont lieu lors de la séance d'installation du Comité Syndical.

Il est procédé également, suivant les modalités énoncées ci-dessus, au renouvellement des sièges devenus vacants au sein du Bureau, en raison d'une cessation de fonction au sein de la collectivité ou de l'établissement public, ou de tout autre motif.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par délégation spéciale ou permanente, dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat

b) Retrait d'un membre

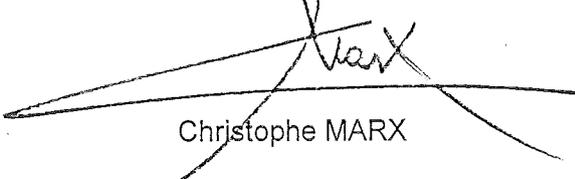
Un membre du Syndicat pourra se retirer selon les conditions prévues aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et, pour les dispositions non contraires aux articles précités, L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ne peut toutefois se retirer avant l'amortissement complet des emprunts initialement contractés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller et effectivement transférés au Syndicat. »

Article 2 – Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de Mulhouse Municipale.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach, les Maires des communes et les Présidents des syndicats membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **3 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BARRAGE DE MICHELBAACH

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 3 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

Article 1 – Constitution

La constitution du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach a été autorisée par l'arrêté n° 77458 du 9 novembre 1984 pris par la Préfecture du Haut-Rhin, en application des articles L 5721-1 à L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriale. Après révisions successives, la composition du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach est actuellement la suivante :

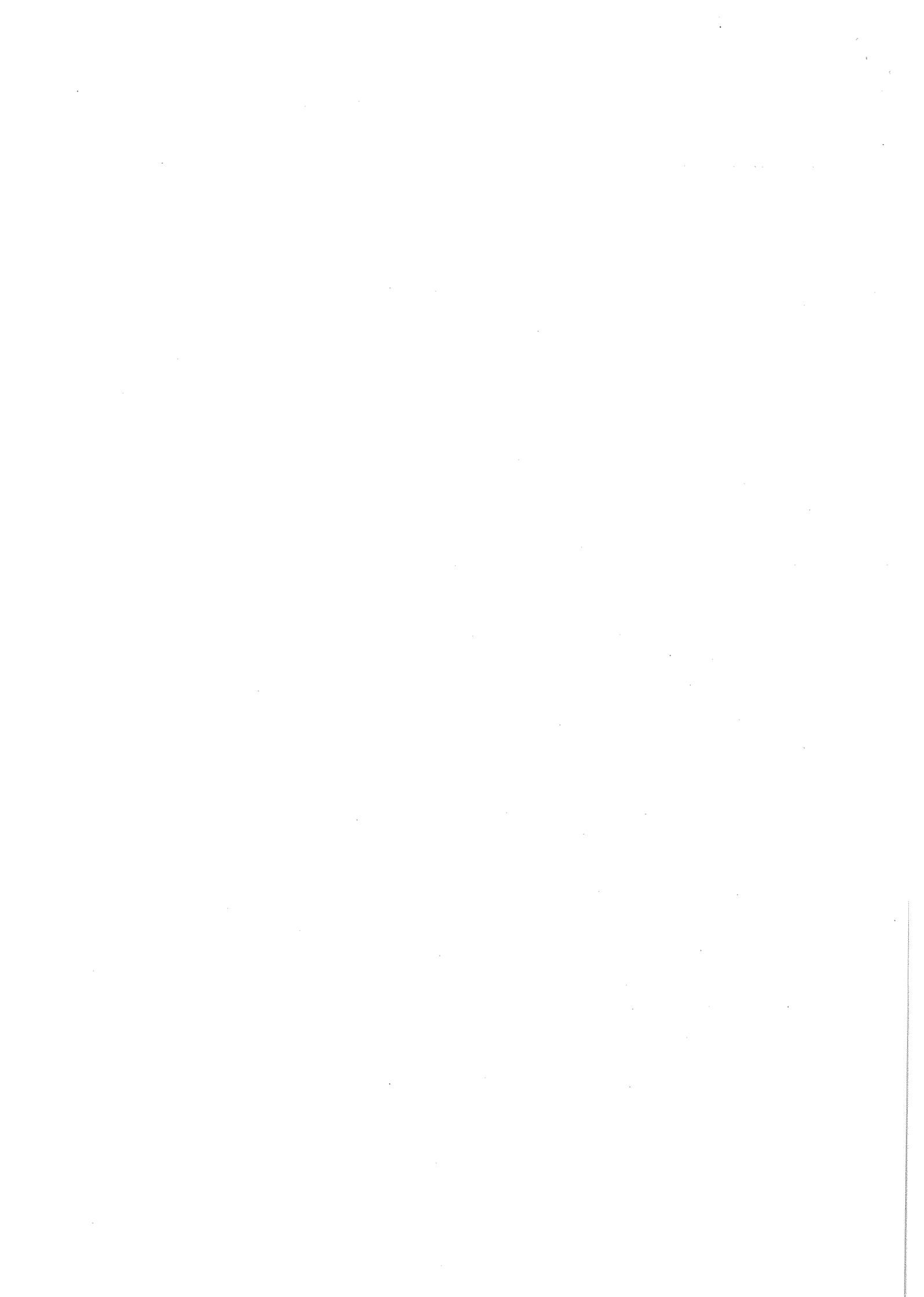
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller (créé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969)
- La Ville de Mulhouse
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de Heimsbrunn
- Les communes de :
 - ↳ Reiningue
 - ↳ Morschwiller-le-Bas
- Les communes sur le territoire desquelles se situe le Barrage de Michelbach :
 - ↳ Aspach-le-Bas
 - ↳ Michelbach
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ammertzwiller et Balschwiller

Le Syndicat prend la dénomination de " Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ".

Il se substitue au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller qui a assumé la maîtrise d'ouvrage pour la construction du barrage.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet principal et initial d'assurer directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation de la retenue de Michelbach-aval et des terrains utiles à cette exploitation. Par ailleurs, le Syndicat est autorisé à rechercher de nouvelles ressources en eau potable. Il est également habilité à gérer la réserve naturelle volontaire en cours de transformation en réserve naturelle régionale.



Pour mener à bien ses missions, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative
- déterminer, fixer et appliquer les conditions d'exploitation du barrage et des ouvrages annexes
- créer les ressources et effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services
- assurer le financement de tous travaux, achats de matériels etc..., au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations et redevances des membres ainsi que celles des bénéficiaires des prestations du Syndicat.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Mulhouse.

Le secrétariat est assuré par la Ville de Mulhouse.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit aux dépenses d'exploitation de l'ouvrage.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) les contributions des membres du Syndicat,
- 2) les contributions des tiers opérant des prélèvements dans la nappe alluviale de la Doller,
- 3) les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 4) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 5) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou des Etablissements publics,
- 6) les produits des dons et legs,
- 7) les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés,

8) le produit des emprunts.

Le Syndicat Mixte se substitue, avec l'accord des organismes prêteurs et garants, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Doller pour le paiement des annuités d'emprunt restant dues au titre de l'aménagement de la retenue de Michelbach-aval.

Article 6 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat

Les participations et contributions financières seront réparties annuellement entre les préleveurs, membres du Syndicat, au prorata du nombre de m3 d'eau prélevés.

Pour la Ville de Mulhouse, la base de calcul annuelle ne pourra être inférieure à douze millions de m3.

La règle du prorata s'appliquera également pour déterminer les contributions demandées aux tiers opérant des prélèvements dans la nappe alluviale de la Doller.

Article 7 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité dont les membres sont les délégués titulaires désignés ou élus par les membres du Syndicat.

Les membres seront représentés de la façon suivante :

| | |
|--|-------------------------|
| - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller..... | 3 représentants |
| - Ville de Mulhouse..... | 5 représentants |
| - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn..... | 1 représentant |
| - Commune de Reiningue..... | 1 représentant |
| - Commune de Morschwiller-le-Bas..... | 1 représentant |
| - Commune d'Aspach-le-Bas..... | 1 représentant |
| - Commune de Michelbach..... | 1 représentant |
| - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d' Ammertzwiler et Balschwiller..... | 1 représentant |
| | <hr/> |
| Soit au total : | 14 représentants |

Les membres désignent ou élisent autant de délégués suppléants.

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités, personnes morales ou autres établissements publics adhérents.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des représentants, soit la collectivité ou l'établissement public délègue un suppléant, soit le délégué défaillant remet son pouvoir écrit à un délégué titulaire de la collectivité ou de l'établissement public de son choix.

Le mandat de chaque membre expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante l'ayant désigné. A chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat désignent de nouveaux représentants au Comité Syndical.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de démission, de décès ou de toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par la collectivité ou l'établissement public dont ils sont issus dans un délai maximum de 6 mois.

La séance d'installation du nouveau Comité Syndical a lieu lorsque l'ensemble des nouveaux délégués auront été désignés par chaque membre. Toutefois, en l'absence de désignation dans le délai de 4 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, ils seront désignés en application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, ainsi que la société DMC à Mulhouse sont autorisées à envoyer chacune un responsable, sans voix délibérative, pour assister aux réunions du Comité Syndical.

Article 8 – Présidence du Comité Syndical

La présidence du Comité Syndical est assurée par un délégué titulaire du Syndicat, élu en son sein pour la durée du mandat du Comité, c'est-à-dire, pour la durée de la mandature communale. Il est assisté de deux Vice-Présidents, membres du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et les décisions du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical par délibération, dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut, par délibération, autoriser les Vice-Présidents à prendre et signer des décisions au titre de ces délégations.

Par ailleurs et conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, y compris en cas d'empêchement,
- sa signature au Directeur du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et aux responsables de service affectés au Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach pour certains actes.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 9 – Fonctionnement et attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. Le Comité Syndical pourra aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, à la demande d'un tiers au moins des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation de la retenue.

Il décide toute modification éventuelle des statuts sous réserves des dispositions prévues ci-après à l'article 14.

Lors de chaque réunion, en session ordinaire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

Le Directeur dresse procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date, sans blancs, ni ratures, sur un registre côté et paraphé. Elles sont signées par le Président et le Directeur.

Article 10 – Validité des délibérations du Comité – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu ultérieurement.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'organisation d'activités annexes, d'aménagement d'ouvrages complémentaires ou de modification dans la consistance des ouvrages existants sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres en exercice.

Article 11 – Composition – Mode de désignation et rôle du Bureau

En dehors des réunions du Comité Syndical, l'administration générale du Syndicat est déléguée à un Bureau, dont les membres sont élus parmi les membres du Comité Syndical, au scrutin secret.

Le Bureau est composé de six membres, dont le Président du Comité Syndical de droit et deux Vice-Présidents.

Les membres du Bureau peuvent se faire assister, à titre consultatif, par des agents des collectivités ou personnes morales adhérentes.

Pour élire les membres du Bureau, le Comité Syndical procède à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Les élections du Président et des autres membres du Bureau ont lieu au scrutin uninominal.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de la mandature communale. Le mandat des membres du Bureau cesse notamment en cas de décès, démission, cessation de la fonction de représentant de leur collectivité de rattachement au sein du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach ou non-renouvellement de leur mandat au sein de leur collectivité de rattachement. Il est procédé à de nouvelles élections des membres du Bureau à chaque renouvellement du Comité Syndical. Les élections des membres du Bureau ont lieu lors de la séance d'installation du Comité Syndical.

Il est procédé également, suivant les modalités énoncées ci-dessus, au renouvellement des sièges devenus vacants au sein du Bureau, en raison d'une cessation de fonction au sein de la collectivité ou de l'établissement public, ou de tout autre motif.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par délégation spéciale ou permanente, dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Validité des délibérations du Bureau – Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 – Comptabilité – désignation du receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le receveur sera un Comptable du Trésor, désigné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat

a) Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres se fera dans les conditions législatives et réglementaires prévues à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Retrait d'un membre

Un membre du Syndicat pourra se retirer selon les conditions prévues aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et, pour les dispositions non contraires aux articles précités, L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ne peut toutefois se retirer avant l'amortissement complet des emprunts initialement contractés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller et effectivement transférés au Syndicat.

c) Modifications et conditions de fonctionnement

L'extension des compétences est régie par les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires diverses sont régies par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

d) Dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine du Syndicat est transféré avec tous les droits et charges en découlant au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller.

Article 15 – Dispositions réglementaires

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 5211-1 à L 5211-29 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Personnel

Le personnel éventuellement engagé par le Syndicat relèvera, sauf renonciation expresse, du statut applicable aux fonctionnaires territoriaux.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1051 du 28 août 2015

Portant modification d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise «Ambulances d'III-Bartholdi» portant le numéro 80, en date du 1^{er} octobre 2000 ;
- VU** La demande de modification d'implantation de l'entreprise« Ambulances de l'III-Bartholdi » en date du 30 novembre 2014;
- VU** L'accord du Directeur général de l'ARS Alsace sur le transfert d'implantation des « Ambulances de l'III-Bartholdi », en date du 21 janvier 2015 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3^ode l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale entérinant le changement d'adresse de l'entreprise en date du 20 octobre 2014;
- VU** la publication de l'annonce légale de transfert de siège social, parue dans le « le journal de la ménagère » en date du 22 février 2015 ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise « Ambulances de l'III-Bartholdi » en date du 24 juin 2015 modifiant le siège sociale de l'entreprise ;

VU l'arrêté ARS n°2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le secteur de garde de Colmar-Ried qui comporte 2 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Mulhouse reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 30 novembre 2014 ne concerne que le changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires, que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément numéro 80 de transports sanitaires délivré à l'entreprise agréée de transports sanitaires, jusqu'alors « **Ambulances d'Ill-Bartholdi** », sise 1, allée de la Pépinière à Horbourg-Wihr, exploitée par Monsieur Pierre GURLY, gérant, est transférée au sise 1a, rue Edouard Branly à Colmar, en date du 1^{er} janvier 2015 ;

ARTICLE 2 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires



Marie SENGELLEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1052 du 28 août 2015

Portant modification d'entreprise de transports sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/935 du 19 juillet 2013, portant création de le l'entreprise agréée de transports sanitaires terrestres « Colmar Ambulances » portant le numéro 100, en date du 15 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1253 du 14 novembre 2014 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Colmar Ambulances » ;
- VU** La demande de modification d'implantation secondaire de l'entreprise « Colmar Ambulances » en date du 8 septembre 2014;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'accord du Directeur général de l'ARS Alsace sur le transfert d'implantation secondaire de « Colmar Ambulances», en date du 21 janvier 2015 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles de l'établissement principal et des établissements secondaires répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

VU le récépissé de déclaration de la chambre de Métiers d'Alsace du 20 janvier 2015 portant fermeture de l'établissement secondaire 1, allée de la Pépinière à Horbourg-Wihr et ouverture de l'établissement secondaire 1a, rue Édouard Branly à Colmar ;

VU l'extrait Kbis de l'entreprise « Colmar Ambulances » en date du 26 août 2015 modifiant l'adresse d'une implantation secondaire ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le secteur de garde de Colmar-Ried qui comporte 2 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Mulhouse reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 8 septembre 2014 ne concerne que le changement d'adresse de l'implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires, que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément numéro 100 de transports sanitaires délivré à l'entreprise agréée de transports sanitaires, « **COLMAR AMBULANCES** », sise 3, rue de l'Orge à Wintzenheim-Logelbach, exploitée par Messieurs Alain Rusch, Guy Rusch, Eric Gautherat, Thierry Gautherat, Stéphane Smida, Benoît Claerr et Mesdames Marie-Hélène SCHUELLER, Marie-Christine Wilhelm, co-gérants, est modifié, en date du 1^{er} janvier 2015 ;

ARTICLE 2 : L'implantation secondaire, sise 1, allée de la Pépinière à Horbourg-Wihr, est transférée au sise 1a, rue Edouard Branly à Colmar ;

ARTICLE 3 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Par déléguation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires
Marie Fontanel
Directrice générale adjointe


Marie SENGELLEN

ANNEXE

Dénomination sociale : COLMAR AMBULANCES
3, rue de l'Orge
68920 WINTZENHEIM-LOGELBACH

Enseignes : Ambulances de Colmar- COLMAR AMBULANCES
Ambulances de Colmar-Ambulances Assistance
Ambulances Gurly Ribeauvillé
Ambulances Services

Implantations secondaires : 25 a, avenue de la Liberté à Colmar
1a, rue Edouard Branly à Colmar
31, rue de l'Abattoir à Ribeauvillé

Co-Gérants : Alain Rusch
Guy Rusch
Eric Gautherat
Thierry Gautherat
Stéphane Smida
Benoît Claerr
Marie-Hélène Schueller
Marie-Christine Wilhelm

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1054/ du 4 septembre 2015

**Portant agrément d'entreprise de transports sanitaires
terrestres**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** La demande d'agrément de l'entreprise « Colmar Secours Ambulances » en date du 2 juin 2015 ;
- VU** L'accord du Directeur général de l'ARS Alsace sur les transferts d'autorisation de mise en service provenant de « Colmar Ambulances», en date du 5 juin 2015 au profit de l'entreprise « Colmar Secours Ambulances»;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3^ode l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;
- VU** la publication de l'annonce légale parue dans le journal « le Journal des Ménagères » en date du 3 mai 2015 ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise « Colmar Secours Ambulances» en date du 11 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1052 du 28 août 2015 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Colmar Ambulances» ;
- VU** la cession de 2 autorisations de véhicules « ambulances » de transports sanitaires terrestres, de l'entreprise de transports sanitaires agréée « Colmar Ambulances», représentée par M. Alain Rusch au profit de l'entreprise « Colmar Secours Ambulances», représentée par M. Alain Rusch, en date du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le même secteur de garde de Colmar-Ried qui comporte 3 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur Colmar-Ried de reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 2 juin 2015 ne concerne qu'un transfert d'autorisations de véhicules de transports sanitaires de l'entreprise « Colmar Ambulances» vers « Colmar Secours Ambulances», que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires du département du Haut-Rhin reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un agrément de transports sanitaires est délivré à l'entreprise **COLMAR SECOURS AMBULANCES** sise 3, rue de l'Orge à Logelbach-Wintzenheim, exploitée par M. Alain Rusch, Guy Rusch, Eric Gautherat, Thierry Gautherat, Stéphane Smida, Alexandre Barth, co-gérants, en vue d'accomplir des transports sanitaires avec les véhicules et les personnels visés en annexe ;

ARTICLE 2 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

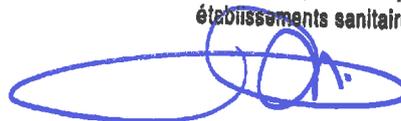
ARTICLE 4 : Cet agrément porte le numéro 6800315 et prend effet le 1^{er} septembre 2015 ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires



Marie SENGELÉN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1061 du 7 septembre 2015

**Portant modification d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n° 201/70 du 9 février 2012 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach » ;
- VU** la demande de transfert d'autorisations des « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach » à l'entreprise « Ambulances du Vignoble » en date du 11 mai 2015 ;
- VU** L'accord du Directeur général de l'ARS Alsace sur les transferts d'autorisation de mise en service provenant des « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach », en date du 19 mai 2015 au profit de l'entreprise « Ambulances du Vignoble » ;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise « Ambulances de Rouffach » en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n°471/2015 du 17 juin 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances du Vignoble »
- VU** la cession de 2 autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres, dont une ambulance, de l'entreprise de transports sanitaires agréée

KRETTNICH au profit de l'entreprise « Ambulances du Vignoble », représentée par M. Cédric KRETTNICH, en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le même secteur de garde de Guebwiller-Ensisheim qui comporte 4 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur Guebwiller-Ensisheim de reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 11 mai 2015 ne concerne qu'un transfert d'autorisations de véhicules de transports sanitaires de l'entreprise « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach » vers « Ambulances du Vignoble », que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires du département du Haut-Rhin reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément de transports sanitaires délivré à l'entreprise « **AMBULANCES DE ROUFFACH** », nom commercial « **Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach** », portant le numéro 94, sise 4 rue de Saint Exupéry à Ensisheim, exploitée par M. Gilles KRETTNICH, Gérant, en vue d'accomplir des transports sanitaires avec les véhicules et les personnels, visés en annexe, est modifié en date du 15 juin 2015 ;

ARTICLE 2 : L'implantation secondaire de l'entreprise est située sise 2, rue de l'Europe à Bergholtz ;

ARTICLE 3 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires



Marie SENGELEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1060 du 7 septembre 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'octobre 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 octobre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires


Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
OCTOBRE 2015

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|-----------|---------------|-----|---------------|-----|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 3-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 10-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 17-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 24-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 31-oct-15 | JACQUAT | A | JACQUAT | A |

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
OCTOBRE 2015**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|-----------|-------------------|-----|-------------------|-----|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Samedi | 3-oct-15 | KAYSERSBERG | A | VAL D'ORBÈY | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | KAYSERSBERG | A | VAL D'ORBÈY | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Samedi | 10-oct-15 | VAL D'ORBÈY | A | KAYSERSBERG | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | VAL D'ORBÈY | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Samedi | 17-oct-15 | COLMAR AMBULANCES | A | VAL D'ORBÈY | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | COLMAR AMBULANCES | A | VAL D'ORBÈY | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | KAYSERSBERG | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Samedi | 24-oct-15 | KAYSERSBERG | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | KAYSERSBERG | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | VAL D'ORBÈY | A |
| Samedi | 31-oct-15 | VAL D'ORBÈY | A | KAYSERSBERG | A |

COLMAR Ambulances

Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG

Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY

Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
OCTOBRE 2015**

| DATE | JOUR 7H à 19H | | NUIT 19H à 7H | | | | | | |
|----------|---------------|-------------------|---------------|-------------------|---|-------------------|---|-------------------|---|
| | A/C | A/C | A/C | A/C | | | | | |
| Jeudi | 1-oct-15 | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | | |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | | |
| Samedi | 3-oct-15 | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Samedi | 10-oct-15 | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Samedi | 17-oct-15 | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Samedi | 24-oct-15 | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | | | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | | | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A |
| Samedi | 31-oct-15 | ILL. BARTHOLDI | A | COLMAR AMBULANCES | A | COLMAR AMBULANCES | A | | |

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

| |
|---|
| TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM OCTOBRE 2015 |
|---|

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|-----------|--------------------|-----|--------------------|-----|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Samedi | 3-oct-15 | HUNGLER | A | HUNGLER | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | HUNGLER | A | HUNGLER | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | GURLY | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | GURLY | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 10-oct-15 | ENSISHEIM/ROUFFACH | A | HUNGLER | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | ENSISHEIM/ROUFFACH | A | HUNGLER | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 17-oct-15 | GURLY | A | HUNGLER | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | GURLY | A | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 24-oct-15 | HUNGLER | A | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | HUNGLER | A | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | GURLY | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | GURLY | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |
| Samedi | 31-oct-15 | ENSISHEIM/ROUFFACH | A | ENSISHEIM/ROUFFACH | A |

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
OCTOBRE 2015**

| DATE | JOUR 7H à 19H | | | | NUIT 19H à 7H | | | |
|----------|---------------|------------|---|-------|---------------|---------------|-------|---|
| | A/C | | | | A/C | | | |
| Jeudi | 1-oct-15 | | | | WITTENHEIM | A | HARDT | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | | WITTENHEIM | A | HARDT | A |
| Samedi | 3-oct-15 | WITTENHEIM | A | HARDT | A | HARDT | A | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | WITTENHEIM | A | HARDT | A | HARDT | A | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | | WITTENHEIM | A | HARDT | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | | WITTENHEIM | A | HARDT | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | | MULHOUSIENNES | A | HARDT | A |
| Samedi | 10-oct-15 | HARDT | A | HARDT | A | MULHOUSIENNES | A | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | HARDT | A | HARDT | A | MULHOUSIENNES | A | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | | RESCUE | A | HARDT | A |
| Samedi | 17-oct-15 | SOS BOOS | A | HARDT | A | HARDT | A | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | SOS BOOS | A | HARDT | A | HARDT | A | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | | SOS BOOS | A | HARDT | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | | RESCUE | A | HARDT | A |
| Samedi | 24-oct-15 | WITTENHEIM | A | HARDT | A | HARDT | A | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | WITTENHEIM | A | HARDT | A | HARDT | A | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | | WITTENHEIM | A | HARDT | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | | WITTENHEIM | A | HARDT | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | | HARDT | A | HARDT | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | | HARDT | A | HARDT | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | | RESCUE | A | HARDT | A |
| Samedi | 31-oct-15 | HARDT | A | HARDT | A | HARDT | A | A |

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1





ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
OCTOBRE 2015

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|-----------|---------------|-----|---------------|-----|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Samedi | 3-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | VIEIL ARMAND | A |
| Samedi | 10-oct-15 | BON SAUVEUR | A | VIEIL ARMAND | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | BON SAUVEUR | A | VIEIL ARMAND | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Samedi | 17-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Samedi | 24-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Samedi | 31-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
OCTOBRE 2015**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|-----------|------------------|-----|------------------|-----|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Samedi | 3-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Samedi | 10-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Samedi | 17-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | BON SAUVEUR | A |
| Samedi | 24-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Samedi | 31-oct-15 | BON SAUVEUR | A | BON SAUVEUR | A |

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
OCTOBRE 2015**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|-----------------|------------------|-------------------------|----------|-------------------------|----------|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | MULLER | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | MULLER | A |
| Samedi | 3-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Samedi | 10-oct-15 | MULLER | A | SUD ALSACE | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | MULLER | A | SUD ALSACE | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | SUD ALSACE | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | SUD ALSACE | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | SUD ALSACE | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | SUD ALSACE | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | SUD ALSACE | A |
| Samedi | 17-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | ALTKIRCH SECOURS | A |
| Samedi | 24-oct-15 | SUD ALSACE | A | MULLER | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | SUD ALSACE | A | MULLER | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | MULLER | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | MULLER | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | MULLER | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | MULLER | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | MULLER | A |
| Samedi | 31-oct-15 | ALTKIRCH SECOURS | A | ALTKIRCH SECOURS | A |

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

▶ **03.89.32.76.17**
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
OCTOBRE 2015**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|-----------|---------------|-----|---------------|-----|
| Jeudi | 1-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 2-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 3-oct-15 | MARQUES | A | HUNGLER | A |
| Dimanche | 4-oct-15 | MARQUES | A | HUNGLER | A |
| Lundi | 5-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Mardi | 6-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Mercredi | 7-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Jeudi | 8-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 9-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 10-oct-15 | HUNGLER | A | MARQUES | A |
| Dimanche | 11-oct-15 | HUNGLER | A | MARQUES | A |
| Lundi | 12-oct-15 | | | MARQUES | A |
| Mardi | 13-oct-15 | | | MARQUES | A |
| Mercredi | 14-oct-15 | | | MARQUES | A |
| Jeudi | 15-oct-15 | | | MARQUES | A |
| Vendredi | 16-oct-15 | | | MARQUES | A |
| Samedi | 17-oct-15 | HUNGLER | A | HUNGLER | A |
| Dimanche | 18-oct-15 | HUNGLER | A | HUNGLER | A |
| Lundi | 19-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Mardi | 20-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Mercredi | 21-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Jeudi | 22-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 23-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 24-oct-15 | MARQUES | A | HUNGLER | A |
| Dimanche | 25-oct-15 | MARQUES | A | HUNGLER | A |
| Lundi | 26-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Mardi | 27-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Mercredi | 28-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Jeudi | 29-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Vendredi | 30-oct-15 | | | HUNGLER | A |
| Samedi | 31-oct-15 | HUNGLER | A | MARQUES | A |

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6





PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

ARS n°2015/ 446 du 10/06/2015

Portant modification de composition nominative du Sous - Comité des transports sanitaires issu du Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

et

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6314-1 et R6313-1 à R6313-5;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin ;

- VU** la correspondance du 09 août 2013 sollicitant la désignation des représentants au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/1595 du 09 décembre 2013 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** la désignation et proposition effectuées par le conseil départemental du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/391 du 1^{er} juin 2015 portant modification de composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/217 du 16 avril 2014 portant composition nominative du Sous - Comité des transports sanitaires issu du Département de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;

Considérant que le code de la santé publique définit la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

ARRETENT

Article 1^{er}. Le sous-comité des transports sanitaires issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin, présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace ou son représentant, est modifié comme suit :

9/ Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

M. Alain COUCHOT (Conseiller Départemental)
Mme WIGNO Véronique (adjointe au Maire de BOLLWILLER)

Article 2. Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et notifié à chacun des représentants.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour les intéressés, à compter de sa notification.

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

Le Directeur général
ARS Alsace



Laurent HABERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT RHIN

Agence Régionale de Santé Alsace
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Pôle Santé et Risques Environnementaux

ARRETE

N° 8-2015/ARS/SRE du 4 août 2015
portant interdiction temporaire d'utiliser le hall du bassin et la piscine
de l'établissement Résidence Le Royal ODALYS situé 21 rue du Golf - 68580
MOOSLARGUE, exploité par la société ODALYS
655 Avenue René Descartes - Parc de la Duranne à AIX EN PROVENCE



- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13 ;
- VU** L'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, modifié par arrêté du 18 janvier 2002 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20101121 du 22 avril 2010 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines et les baignades du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT les constats effectués lors de l'inspection réalisée le 30 juillet 2015 par Mesdames Anne-Rose MORIN et Martine STADELMANN, techniciennes sanitaires dûment habilitées et assermentées de l'Agence régionale de santé Alsace (ARS), en présence du responsable de la Résidence Le Royal ODALYS, Monsieur Jacques-Paul BONNEVIE et de l'agent technique, Monsieur Henri FISCHER, et notamment :

- les dégradations conséquentes sur toute la surface du plafond et la partie haute des murs du hall du bassin, par la présence importante de moisissures ;
- le dysfonctionnement prolongé du système de déshumidification et l'absence d'éléments justifiant de son bon fonctionnement actuel ;
- la forte odeur de chlore à l'entrée dans l'espace piscine ;
- le défaut d'injection du désinfectant, l'injection du correcteur de pH non fonctionnelle et la dérive de l'étalonnage de la régulation automatique ;
- l'entreposage insatisfaisant des produits de traitement ;
- l'absence d'apport d'eau neuve quotidien ;
- la non-conformité des résultats des mesures de chlore et de chloramines effectuées sur place le 30 juillet 2015 par les inspectrices ;

- l'absence d'autocontrôle satisfaisant en termes de fréquence et de méthode, et l'absence de trousse de mesure adaptée ;
- l'absence d'éléments justifiant du contrôle annuel du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ;
- l'absence de protection sur la bonde de fond du bassin ;
- l'absence d'affichage des résultats analytiques du contrôle sanitaire, à destination des baigneurs.

CONSIDERANT l'inspection précédente réalisée par l'ARS Alsace le 29 octobre 2013, suivie d'un courrier du 22 novembre 2013 qui signalait l'écaillage de la peinture du plafond, la nécessité de s'assurer de la bonne efficacité du déshumidificateur et recommandait la réfection des locaux (peinture, joints douche), le réétalonnage de l'injection automatique et imposait le contrôle du disconnecteur et l'affichage des résultats ;

CONSIDERANT le courrier adressé au responsable de la Résidence Le Royal, le 5 mai 2015 concernant les non-conformités récurrentes sur l'eau du bassin constatées en 2013 et 2014, resté sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT les courriels adressés par l'ARS Alsace au responsable de la Résidence Le Royal, les 11 mai, 13 mai, 23 juin, 26 juin, 20 juillet et 22 juillet 2015 relatifs aux mesures à prendre suite à la mise en évidence de non conformités sur les analyses mensuelles du contrôle sanitaire réalisées sur l'eau du bassin ;

CONSIDERANT que la présence importante de moisissures peut provoquer des effets irritatifs, des réactions immunologiques, des effets infectieux et toxiques sur les personnes fréquentant le hall de la piscine ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne maîtrise pas la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le bilan analytique du contrôle sanitaire entre janvier 2014 et juillet 2015 montre que 93 % d'analyses sont non conformes pour les paramètres physico-chimiques, et 43 % d'analyses sont non conformes pour les paramètres bactériologiques avec notamment la présence de staphylocoques pathogènes et d'Escherichia Coli ;

CONSIDERANT que les Staphylocoques pathogènes peuvent être responsables d'infections cutanées (furonculose, pyodermite), O.R.L. (rhinite, pharyngite) et oculaires ;

CONSIDERANT qu'Escherichia Coli peut être responsable de diarrhées et infections urinaires ;

CONSIDERANT que l'absence de protection sur la bonde de fond du bassin peut engendrer un risque de sécurité pour les baigneurs ;

CONSIDERANT le risque pour la santé des baigneurs ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le hall du bassin et la piscine de la Résidence Le Royal sise 21 rue du Golf à MOOSLARGUE, exploitée par ODALYS Evasion, est interdite d'utilisation dès notification du présent arrêté ;

L'interdiction d'utiliser le bassin sera affichée de manière visible pour les usagers à l'entrée des locaux.

ARTICLE 2 L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives adaptées pour que les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement ne portent plus atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs et que l'installation soit mise en conformité.

ARTICLE 3 : L'interdiction ne sera levée que lorsque le responsable de l'établissement aura fait la preuve que :

- les plafonds et les murs du hall du bassin sont lessivés, désinfectés et rénovés,
- la centrale de traitement de l'air est en fonctionnement,
- les installations techniques de traitement de l'eau du bassin sont conformes et fonctionnelles,
- l'autosurveillance est réalisée deux fois par jour, avec du matériel de mesure adaptée,
- le disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est vérifié,
- la qualité de l'eau du bassin est conforme.

ARTICLE 4 : DELA ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de MOOSLARGUE
- au directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population.

ARTICLE 6 : **EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de l'Arrondissement d'Altkirch,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- à Résidence Le Royal ODALYS
21 rue du Golf - 68580 MOOSLARGUE,
- ODALYS Evasion
(à l'attention de Gift HIMPE)
655 Avenue René Descartes - Parc de la Duranne - BP 412
13591 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3,
- ODALYS Groupe - Direction Région Bourgogne Alsace
(à l'attention de Chantal FOLGOAS)
33 Cours Albert Thomas - 69447 LYON CEDEX 3.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

du 28 août 2015

**portant modification de l'arrêté n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant
nomination des membres du
conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1, L. 146-2, D. 146-10 à D 146-15 ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1726 du 20 juin 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0020 du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012195-0017 du 13 juillet 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0008 du 16 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014245-0007 du 2 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

VU le courrier de M. le Directeur Général de la Fondation Le Phare en date du 20 août 2015 relatif à la désignation des représentants de la Fondation Le Phare ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-0136 du 13 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- les représentants de la Fondation Le Phare sont remplacés par les noms qui suivent :

| | |
|-------------------|--------------------|
| M. Jacques LOSSON | Mme Nora HOTTINGER |
|-------------------|--------------------|

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET



Franck LELARGE

PREFET DU HAUT- RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités –
Fonctions Sociales du Logement

ARRETE

2015/DDCSPP/ISSL N° 56 du 31 août 2015

Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 11 août 2015 ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 1^{er} avril 2015 présenté par Madame MOITY-OBRY Sophie demeurant au 20 rue Gay Lusac 68100 MULHOUSE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Mulhouse, Guebwiller et Colmar;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable à la date du 23 juillet 2015 à la délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar

CONSIDERANT que Madame MOITY-OBRY Sophie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame MOITY-OBRY Sophie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1.

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MOITY-OBRY Sophie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance du Haut-Rhin. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance du Haut-Rhin.

Article 2.

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet

Signé

Pascal LELARGE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE
du 28 août 2015

Portant modification de l'arrêté du 01 juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU les arrêtés départementaux n°14460 du 22 avril 2004 et n°2879 du 18 décembre 2004 modifiés portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel siégeant aux commissions administratives paritaires ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n°200820012 du 18 juillet 2008 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté n° 2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté n° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier du 13 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin désignant les représentants du personnel siégeant à la Commission de Réforme ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 01 juin 2015 est modifié comme suit :

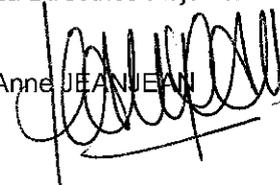
- représentants du personnel :

Mme Estelle ODERMATT, assistant socio-éducatif (suppléant), en remplacement de Mme Samia JENDOUBI, démissionnaire.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice-Adjointe

Anne JEANJEAN




PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 25 août 2015

modifiant l'arrêté du 11 août 2015
rescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de Burnhaupt-le-Bas
(Propriété de l'ancien cimetière)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015198-1 du 17 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Bas ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (dégradations du cimetière) ;
- CONSIDERANT** les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes dans ce lieu ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Modification de l'arrêté du 11 août 2015

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de BURNHAUPT LE BAS, dans la propriété de l'ancien cimetière est modifié comme suit :

La période de validité de l'arrêté sus-désigné est prolongée du **31 août 2015 jusqu'au 30 septembre 2015**.

Article 8 : Exécution

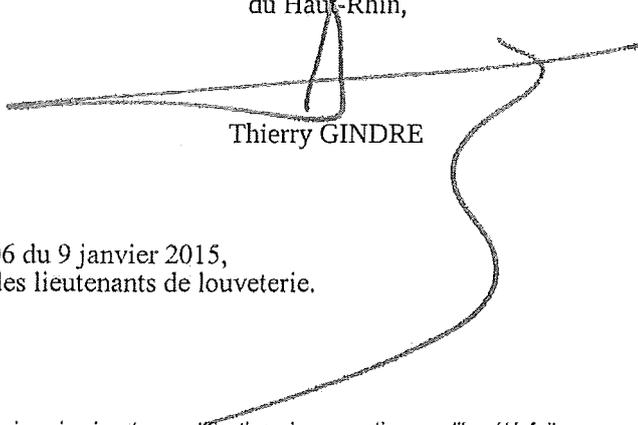
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 25 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

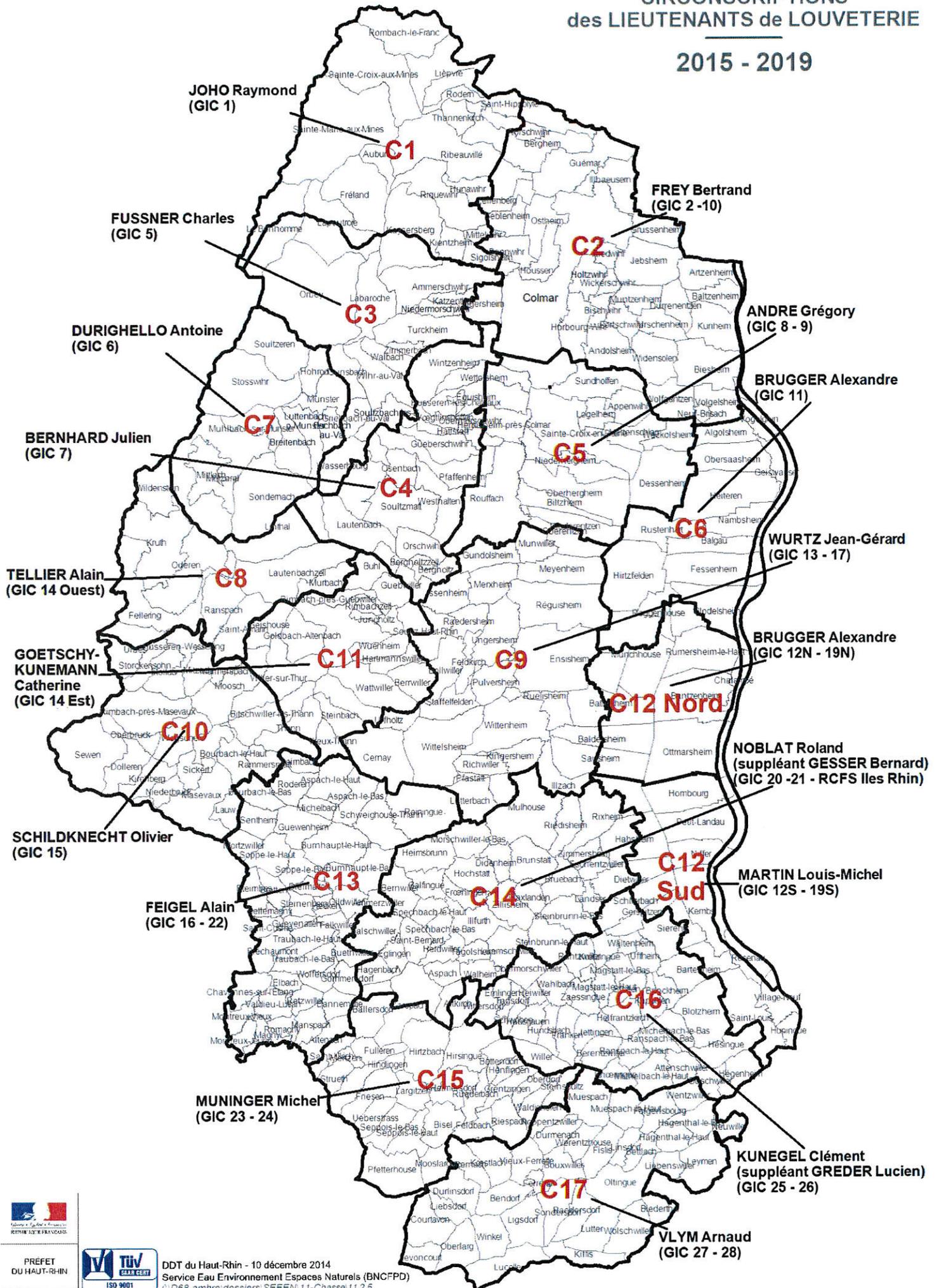
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

| circonscription | GIC correspondant | Nom-prénom du Lieutenant |
|-----------------|------------------------|----------------------------|
| C1 | 1 | JOHO Raymond |
| C2 | 2 et 10 | FREY Bertrand |
| C3 | 5 | FUSSNER Charles |
| C4 | 7 | BERNHARD Julien |
| C5 | 8 et 9 | ANDRE Grégory |
| C6 et C12N | 11, 12 Nord et 19 Nord | BURGER Alexandre |
| C7 | 6 | DURIGHELLO Antoine |
| C8 | 14 Ouest | TELLIER Alain |
| C9 | 13 et 17 | WURTZ Gérard |
| C10 | 15 | SCHILDKNECHT Olivier |
| C11 | 14 Est | GOETSCHY Catherine |
| C12S | 12 Sud et 19 Sud | MARTIN Louis-Michel |
| C13 | 16 et 22 | FEIGEL Alain |
| C14 | 20, 21 et îles-Rhin | NOBLAT Roland |
| C14 | 20 et 21 | GESSER Bernard (suppléant) |
| C15 | 23 et 24 | MUNINGER Michel |
| C16 | 25 et 26 | KUNEGEL Clément |
| C16 | 25 et 26 | GREDER Lucien (suppléant) |
| C17 | 27 et 28 | VLYM Arnaud |

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambre.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ 28 AOÛT 2015

**portant dérogation aux interdictions de capture
de spécimens d'espèces protégées**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ; R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale,
- VU** la demande présentée par le Conservatoire Botanique d'Alsace en date du 8 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 juillet 2015;
- VU** la consultation publique réalisée du 29 juillet 2015 au 12 août 2015;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants, y compris semences, de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de l'actuelle région Alsace ;

Considérant que le projet de conservation ex-situ de la flore menacée d'Alsace est dans l'intérêt de la conservation des espèces végétales ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR Proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont l'ensemble du personnel du Conservatoire Botanique d'Alsace CBA, 1 place Adrien Zeller 67000 STRASBOURG, et du Conservatoire de Mulhouse :

- Corinna BUISSON, directrice du CBA
- Delphine RIEGEL, jardinière -botaniste
- Julie VANGENDT, chargée de mission au CBA
- Nicolas SIMLRT, chargée de mission au CBA
- Jérôme HOG, chargé de mission au CBA
- Mathieu HILDENBRAND, Conservatoire de Mulhouse
- Muriel LITZLER, Conservatoire de Mulhouse
- Véronique SCIUS-TURLLOT, Conservatoire de Mulhouse

Article 2 :

Les bénéficiaires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger à l'interdiction de cueillette de plants ou fragments de plants, y compris semences, de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de l'actuelle région Alsace, cf annexe 1, dans le département du Haut-Rhin, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques ou de conservation de la flore.

Article 3

La dérogation est valable sous respect des conditions suivantes :

- limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier de prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués,
- d'obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont réalisés les prélèvements.

Article 4 :

Un bilan des prélèvements réalisés, et en outre un bilan global au terme de la période d'autorisation, sera transmis, avant le 31 mars de l'année suivante, à la DREAL Alsace, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'à l'expert flore du CNPN.

Article 5 :

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 9 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.

Article 10 :

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, 28 AOUT 2015

LE PRÉFET



~~Pascal~~ ELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRETE

du 4 septembre 2015

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Doller est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

| Structure | Représentant |
|--|---|
| Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller | Monsieur Philippe FUCHS Monsieur Serge EHRET |
| Syndicat mixte du barrage de Michelbach | Monsieur Michel BOURGUET |
| Syndicat mixte de l'Ill | Monsieur Gilbert BRUDER |
| Syndicat du Dollerbaechlein | Monsieur Philippe RICHERT |
| Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération | Madame Maryvonne BUCHERT |
| Communauté de Commune de la vallée de la Doller et du Soultzbach | Monsieur Laurent LERCH |
| Communauté de communes du pays de Thann-Cernay | Madame Delphine THUET |
| SIVOM de l'agglomération mulhousienne | Monsieur René ISSELE |
| Syndicat mixte d'assainissement de la basse vallée de la Doller | Monsieur André HIRTH |
| Syndicat intercommunal d'assainissement de Lauw-Sentheim-Guewenheim | Monsieur Jacques DUTOIT |
| Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la vallée de la Doller | Monsieur François JENNY |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rimbach-Oberbruck | Monsieur Antoine GROSJEAN |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et environs | Monsieur Michel WILLEMANN |
| Syndicat Mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace | Monsieur Jacques BEHRA |
| Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges | Monsieur Antoine WAECHTER |
| Syndicat Mixte du Pays Thur-Doller | Monsieur Christophe BELTZUNG |
| Syndicat Mixte pour le SCOT de la région mulhousienne | Monsieur Alain LECONTE |
| Conseil Départemental du Haut-Rhin | Madame Fabienne ORLANDI |
| Conseil Régional d'Alsace | Monsieur Jean-Paul OMEYER |
| Association des maires du Haut-Rhin | Monsieur Roger GAUGLER Monsieur Jean-Marie EHRET |

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

| Structure | Représentant |
|--|-------------------------------------|
| Chambre d'agriculture d'Alsace | M. le président ou son représentant |
| Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse | M. le président ou son représentant |
| Chambre des métiers d'Alsace | M. le président ou son représentant |
| Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin | M. le président ou son représentant |
| Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique | M. le président ou son représentant |
| Fédération départementale des chasseurs | M. le président ou son représentant |
| Chambre de Consommation d'Alsace | M. le président ou son représentant |
| Alsace Nature | M. le président ou son représentant |
| Syndicat des irrigants de la vallée de la Doller | M. le président ou son représentant |
| Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau | M. le président ou son représentant |

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

| Structure | Représentant |
|--|--|
| Préfecture du Haut-Rhin | M. le Préfet ou son représentant |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace | M. le directeur ou son représentant |
| Direction départementale des territoires du Haut-Rhin | M. le directeur ou son représentant |
| Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin | M. le directeur ou son représentant |
| Agence de l'eau Rhin-Meuse | M. le directeur ou son représentant |
| Office national de l'eau et des milieux aquatiques | M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant |
| Agence régionale de santé d'Alsace | M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant |

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Doller, soit jusqu'au 16 juillet 2020. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté du 16 juillet 2014 est sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse et Thann-Guebwiller, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 04 SEP. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

ARRETE N° 31 août 2015-004-BPHV du 31 août 2015

déléguant l'exercice du droit de préemption à la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de deux terrains constructibles sur la commune de RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014350-0014 du 16/12/2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2010-2013 pour la commune de Rixheim ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rixheim du 30/04/2009 instituant le droit de préemption renforcé sur la commune ;
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomérations de Mulhouse Alsace Agglomération n° du 19/12/2011 adoptant le programme local de l'habitat de Mulhouse Alsace Agglomérations ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 068 278 15 K0168 transmise en mairie de la commune de Rixheim en date du 20/07/2015 relatif à la cession d'un terrain non bâti cadastré section BX, parcelle 110;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 068 278 15 K0167 transmise en mairie de la commune de Rixheim en date du 20/07/2015 relatif à la cession d'un terrain non bâti cadastré section BX, parcelle 111 ;
- Vu le courrier du 24/08/2015, par lequel la SOMCO confirme l'intérêt qu'elle porte à l'acquisition de ces deux terrains ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées 110 et 111, section BX à Rixheim par la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ;

Considérant que les biens acquis par exercice du droit de préemption par la SOMCO doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements sociaux

permettant la réalisation des objectifs de rattrapage en vue d'atteindre le seuil minimal de 20 % de logements sociaux.

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent :

135 Grand rue à RIXHEIM - section BX parcelle 110

et

135 Grand rue à RIXHEIM - section BX parcelle 111.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait le

31 AOUT 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

28 août 2015-023-ER

portant retrait d'agrément de l'auto-école INEDITE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012061-0002 du 1er mars 2012 autorisant Monsieur Philippe VILLAIN à exploiter sous le n° E 12 068 0582 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE INEDITE » et situé à MULHOUSE, 33 rue de Nordfeld,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 27 mai 2015 par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, Chambre Commerciale,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, M. Philippe VILLAIN n'est plus en mesure de justifier des garanties minimales concernant les moyens de l'établissement et visées à l'article L 213-5 du Code de la Route,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

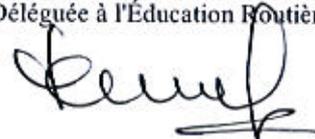
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012061-0002 du 1er mars 2012 autorisant Monsieur Philippe VILLAIN à exploiter sous le n° E 12 068 0582 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE INEDITE » et situé à MULHOUSE, 33 rue du Nordfeld est abrogé et l'agrément délivré à Monsieur VILLAIN est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 06 août 2015
PORTANT A PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux de curage de l'ALTEBACH dit LE MUHLBACH à Bartenheim
COMMUNE DE BARTENHEIM

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 004 du 9 MARS 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 068 - 021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/05/2015, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DE LA REGION DES TROIS FRONTIERES représenté par Monsieur le Président SCHMITTER Bernard, enregistré sous le n° 68-2015-00094 et relatif à Travaux de curage de l'ALTEBACH dit LE MUHLBACH à Bartenheim ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 juillet 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les opérations de curage ;

CONSIDERANT que les travaux ne doivent pas créer une uniformisation des écoulements ;

CONSIDERANT que les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole, notamment en période d'étiage ;

CONSIDERANT que la gravière n'impacte pas la zone de travaux en matière de sédimentation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DE LA REGION DES TROIS FRONTIERES représenté par Monsieur le Président SCHMITTER Bernard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de curage de l'ALTEBACH dit LE MUHLBACH à Bartenheim

et situé sur la commune de BARTENHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire ne curera pas le lit mineur du Muehlbach sur la totalité de sa largeur. Il veillera à laisser un lit d'étiage de manière à ce que la lame d'eau en période d'étiage soit suffisante afin de permettre à la faune piscicole de se maintenir en particulier en période d'étiage.

Le pétitionnaire abaissera les bancs de graviers à la hauteur d'eau correspondant à la hauteur du débit moyen.

Le pétitionnaire s'appuiera sur les schémas de principe joints au présent arrêté pour réaliser ces travaux.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau du commencement des travaux aux moins 15 jours avant leur début.

Le pétitionnaire fera parvenir au service de police de l'eau un rapport de fin de travaux présentant les profils en long et en travers côtés ainsi que des photographies. Ce rapport devra être transmis dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BARTENHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de BARTENHEIM,

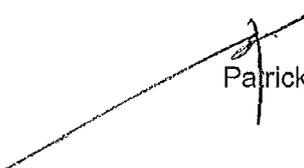
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement de l'Eau et des Espaces Naturels


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008
- • Arrêté du 30 septembre 2014



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 6 août 2015
PORTANT A PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Franchissement cours d'eau pour la liaison souterraine 63 KV de Kembs à Waldighoffen
COMMUNE DE KEMBS

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 004 du 9 MARS 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 v068 – 021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/05/2015, présenté par le Réseau de transport d'électricité de Villers-les-Nancy représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 68-2015-00106 et relatif à Franchissement cours d'eau pour la liaison souterraine 63 KV de Kembs à Waldighoffen ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 juillet 2015 ;

VU l'avis du bureau nature, chasse et forêt de la Direction Départementales des Territoires en date du 2 juillet 2015.

VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est situé pour partie dans des périmètres de captage AEP
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Réseau de transport d'électricité Villers-les-Nancy représenté par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Franchissement cours d'eau pour la liaison souterraine 63 KV de Kembs à Waldighoffen

et situé sur la commune de KEMBS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Dans la zone couverte par les périmètres de protection rapprochée, pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- pas de manipulation ni de stockage de produits dangereux dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;
- présence pendant toute la durée du chantier de matériaux absorbants (sciure de bois ou autre produit), pour prévention en cas de déversement accidentel (rupture de flexible par exemple) ;
- enlèvement immédiat des terres souillées suite à un déversement accidentel et stockage en dehors du périmètre avant traitement ou élimination ;
- disposition sur aires étanches équipées de bacs de rétention de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des travaux (appareils thermiques...) ;
- accès et stationnement aux abords des travaux, compatibles avec un niveau de risque de pollution minimal pendant le chantier ;
- aucun travail d'entretien des engins sur site (vidange, remplissage des réservoirs...) ;
- utilisation de lubrifiants, graisses et huiles hydrauliques biodégradables pour les engins de chantier.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire aura obligation de prendre attache avec les services des eaux des collectivités et des personnes publiques responsables de la distribution de l'eau.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de KEMBS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de KEMBS,

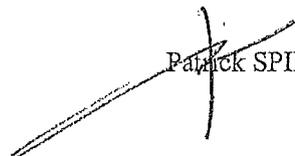
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement de l'Eau et des Espaces Naturels


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 2 mars 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, expertise économique et financière :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.
 - Service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- M. Alexis MARGRAFF, inspecteur
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat

- Mme Cécilia GRIES, inspectrice

- Services financiers

- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales

- Mme Fabienne POTIONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service comptabilité et service fiscalité directe locale, analyses financières et action économique

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice et Mme Mireille BELLINI, contrôleur, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Mme Astrid KELLER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Service Dépenses de l'Etat

- M. Thomas HEMMING contrôleur principal, M. Olivier SCHIEBER, contrôleur, et Mme Sandrine KERDUFF, contrôleur pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.

- Services financiers

- M. Richard MAILLIOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôlease principale, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôlease, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

- Service Recettes Non Fiscales

- Mme Corinne VECCHI, contrôlease principale reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
- Mme Isabelle SCHNEIDER, contrôlease principale reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).

- Service Comptabilité de l'impôt

- Mme Jocelyne WIOLAND, contrôlease principale, Mme Jocelyne ANCIEN, contrôlease reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : Ma décision du 2 mars 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} septembre 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 2 mars 2015 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable départemental «Risques et Audit » ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale ;
- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice ;
- M. Alain MARSCHALL, contrôleur principal.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques territorial, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

3. Pour la mission communication et secrétariat général:

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission « communication » ;
- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale, responsable du secrétariat général ;
- Mme Geneviève LAMBERT, contrôleuse, Mmes Malika DELACOTE et Claudia NEMETH, agentes d'administration, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.

Article 2 : Ma décision du 2 mars 2015 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom Prénom | Responsables des unités territoriales |
|---|--|
| DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial | Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann |
| SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André | Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann |
| Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain | Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis |
| GERARD Philippe SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal JEHAN Thierry VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien | Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz |
| LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie | Brigades départementales de vérifications : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications 3 ^{ème} Brigade départementale de vérifications |
| LOUIS Vincent (intérim) MERY-EBERLE Martine | Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse |
| SIMARD-ORSINI Christiane | Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière |
| GUETTAF Mohamed Achille | Pôle de recouvrement spécialisé |
| DIDIER Patrick FRANCOIS Christine | Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse |

Cette liste prend effet au 1^{er} septembre 2015.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Steger, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Bonischo Fabien | inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 12 mois | 20 000 euros |
| Richmann Christian | inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 12mois | 20 000 euros |
| Bitsch Valérie | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Dautel Pascale | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | - | - |
| Duflot Jean-Christophe | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Eloidin-Steible Marie-Laure | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Gangloff Cécile | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | - | - |
| Gilbert Virginie | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Goerg Brigitte | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10000 euros |
| Guillou Danièle | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Hussong Nathalie | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | - | - |
| Kauffmann Sylvie | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Koehly Marie-Noëlle | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Lallemand Béatrice | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | - | - |
| Maillet Françoise | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Ohlemann Norbert | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Recouly Olivier | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Leonelli Marie-Françoise | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | - | - |
| Simon Fabien | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10000 euros |
| Sire Monique | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10000 euros |
| Voliotis Christophe | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Wagner Edmonde | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 20 000 euros |
| Waldeck Yvonne | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Westercamp Marie-José | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | - | - |
| Cailleau Nathalie | agent | - | 2 000 € (pénalités) | 6 mois | 2 000 euros |
| Boeschlin Patrick | agent | - | 2 000 € (pénalités) | 6 mois | 2 000 euros |
| Roth Catia | agent | - | 2 000 € (pénalités) | 6 mois | 2 000 euros |
| Wacker Frédérique | agent | - | 2 000 € (pénalités) | 6 mois | 2 000 euros |
| Wolff Aurélie | agent | - | 2 000 € (pénalités) | 6 mois | 2 000 euros |
| Wertheimer Geneviève | agent | - | 2 000 € (pénalités) | 6 mois | 2 000 euros |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade |
|---------------------------------|--------------|
| Bonischo Fabien | inspecteur |
| Richmann Christian | inspecteur |
| Bitsch Valérie | contrôleur |
| Dautel Pascale | contrôleur |
| Leonelli Marie-Françoise | contrôleur |
| Duflot Jean-Christophe | contrôleur |
| Eloidin-Steible Marie-Laure | contrôleur |
| Gangloff Cécile | contrôleur |
| Gilbert Virginie | contrôleur |
| Goerg Brigitte | contrôleur |
| Guillou Danièle | contrôleur |
| Hussong Nathalie | contrôleur |
| Kauffmann Sylvie | contrôleur |
| Koehly Marie-Noëlle | contrôleur |
| Lallemand Béatrice | contrôleur |
| Maillot Françoise | contrôleur |
| Ohlemann Norbert | contrôleur |
| Recouly Olivier | contrôleur |
| Simon Fabien | Contrôleur |
| Sire Monique | contrôleur |
| Voliotis Christophe | contrôleur |
| Wagner Edmonde | contrôleur |
| Waldeck Yvonne | contrôleur |
| Westercamp Marie-José | Contrôleur |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

SIGNÉ

DARD Jean-Pierre

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Thann

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Simard Olivier, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Thann, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|
| Franceschetto Fabrice | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| Schreck Murielle | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| Massart Elie | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| Noel Albert | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| Zumkeller Annabelle | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 3 mois | 5 000€ |
| Casset Anne | agent | 2 000 € | - | - | - |
| Halluin Anne-Sophie | agent | 2 000 € | - | - | - |
| Koenig Sabine | agent | 2 000 € | - | - | - |
| Huguenin Sonntag Guillaume | agent | 2 000 € | - | - | - |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

SIGNE

KLEIN Martial

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, Mme RAYNARD Audrey, Inspectrice et M. NEFF Christophe, Inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises e n demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai d e paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du se rvice.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|
| BRUN Manuelle | inspecteur | 15.000 € | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € |
| RAYNARD Audrey | inspecteur | 15.000 € | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € |
| NEFF Christophe | inspecteur | 15.000 € | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € |
| LAW-YUN-KAI Audrey | contrôleur | 10.000 € | 10.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| HEGELE Nicolas | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LIDIN Véronique | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LIGIBEL Anne-Marie | contrôleur | 10.000 € | 10.000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MARCHAND Bernard | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| DURIGHELLO Jacques | contrôleur | 10.000 € | 10.000 € | 6 mois | 10.000 € |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| RAYNARD Audrey | inspecteur | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € |
| AGUT Evelyne | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| JACQUOT François | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MULLER Monique | contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LAW-YUN-KAI Audrey | contrôleur | 10.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| GROFF Laurent | agent | 2.000 € | 3 mois | 2.000 € |
| MOULIN Lucie | agent | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| BOUKILA Isabelle. | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| FAURE Martine | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| MISSERE José | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SCODELLER Chantal | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SEILER Marie-Claude | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| DIEBOLT Marie-Claire | agent | 2 000 € | 2.000 € |
| GIRARD Anne | agent | 2 000 € | 2.000 € |
| GOEPFERT Jacqueline | agent | 2 000 € | 2.000 € |
| KAYSER Christine | agent | 2.000 € | 2.000 € |
| PELE-LIEHR Véronique | agent | 2 000 € | 2.000 € |
| PIRE-MULLER Christel | agent | 2 000 € | 2.000 € |
| SPECKLIN Martine | agent | 2 000 € | 2.000 € |
| STOECKLIN Evelyne | agent | 2 000 € | 2.000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 31 août 2015

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Altkirch,
Jean-Luc WORGAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme VANOUTRYVE Corinne**, Inspectrice divisionnaire, et à **Mme KOHLER Mireille**, inspectrice, adjointes au responsable du SIP-SIE de Guebwiller, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DITNER Myriam | inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| BATES Angélique | inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| FISCHER Marie-Reine | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GOMEZ Jean-Pierre | contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| LANGLET Véronique | contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| ZINTER Martine | contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| POIRE Robert | contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 10 000 € |
| MARIANI Vincent | contrôleur | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |
| POINSIGNON Laurence | contrôleur | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |
| ABDELAZIZ Mohamed | agent | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|------------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| BALDOVI Daniel | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| CONROY Frédérique | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| FISCHER Marie-Reine | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| LEDERMANN Isabelle | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| MANGENEY Mariette | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| LEGEROT David | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| POIRE Robert | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SOEHNLEN Marie-Odile | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| STEPHAN Anne | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BAECHLE Michèle | agent | 2 000 € | - |
| BALTZINGER Brigitte | agent | 2 000 € | - |
| BURZIG Bénédicte | agent | 2 000 € | - |
| CAVALLO Marie-Paule | agent | 2 000 € | - |
| CHEVALIER Daniëlle | agent | 2 000 € | - |
| COUSY Claude | agent | 2 000 € | - |
| COUSY Tania | agent | 2 000 € | - |
| ESTEBAN Vanessa | agent | 2 000 € | - |
| HERRBACH Agnès | agent | 2 000 € | - |
| NAGENRAUFT Yvan | agent | 2 000 € | - |
| RAVAUX Chantal | agent | 2 000 € | - |
| WALTER-FREUDENREICH Laurence | agent | 2 000 € | - |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, le **1er septembre 2015**

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Guebwiller,
Anne-Marie PFISTER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------|---|--|--|--|
| DUMAS Christian | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| JACQUES Séréna | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LITOT Francine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| VAUCOY-SIRAUD Dominique | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade |
|---------------------------------|---------------------|
| VIALLY Magali | Agent administratif |
| GODFROY Jérôme | Agent administratif |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|-------------------------------|--|--|--|
| KELBEL Isabelle | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MANNY Christine | Agent administratif principal | 2 000 € | 4 mois | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade |
|---------------------------------|--------------|
| KELBEL Isabelle | Contrôleuse |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|------------------------|---|--|
| GILBERT Virginie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| LISSE Elisabeth | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € |
| ROTH Stéphane | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| STOLZ Eliane | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ribeauvillé, le 1 septembre 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Jacques MASSOT-STEMMELIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FVALETTO Alain**, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME DE ASSIS Esperanza**, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (portée à 60 000 € en cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 15 000 € de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FISCHER Gilles | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000€ |
| GROELI Sandrine | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| RAMIANDRAMANJATO Adorée | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WERDERER jean Christophe | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WILLAUER Béatrice | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| ZANN Corentin | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000€ |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BOUTILIER Sylvain | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| FISCHER Gilles | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| GROELI Sandrine | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| RAMIANDRAMANJATO Adorée | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WERDERER Jean Christophe | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WILLAUER Béatrice | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| ZANN Corentin | contrôleur | 10.000 € | 4 mois | 4 000 € |
| DESAIGUES Hubert | contrôleur | 2 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| BOUVERET Monique | agent | 2.000 € | 3 mois | 2.000 € |
| BREFIN Aline | agent | - | 3 mois | 2.000 € |
| GASSER Danielle | agent | - | 3 mois | 2.000 € |
| GUTBUB Anne-Laurence | agent | 2.000 € | 3 mois | 2.000 € |
| SENGELIN Marlyse | agent | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| BALLERINI Nadia | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| CAILLET Heloise | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| GAUTIER Bruno | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| MONIN Annie | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| OBERLE Stéphane | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| OTT Fernande | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| RODRIGUES Sébastien | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SCHMITT Nicole | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SPAETY Philippe | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BENAZIZA Sonia | agent | 2 000 € | - |
| DUBUISSON Vinciane | agent | 2 000 € | - |
| DUBUSSE Thibault | agent | 2 000 € | - |
| PICOT Tiphanie | agent | 2 000 € | - |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 01 septembre 2015

signé

Le Comptable Public,
Responsable du SIP-SIE
Alain MARIOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rouffach

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME HERRGOTT Julie, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rouffach , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000.00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| CABEAU Francine | Agent | 10 000 | 6 | 10 000 |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Rouffach, le 26 août 2015

« SIGNE »

Le comptable, responsable de trésorerie,
Annie BLAISON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|------------------------|---|--|--|--|
| Entzmann Marianne | Inspectrice | 15.000 € | 10.000 € | 24 mois | 150.000 euros |
| Hussong Daniel | Inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 24 mois | 150 000 euros |
| Bock Gilles | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 24 mois | 150 000 euros |
| Destraz Isabelle | Contrôleuse principale | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Drouan Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Franckhauser Hélène | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Hickenbick Joël | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Hoerdts Elisabeth | Contrôleuse principale | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Laurent Fabienne | Contrôleuse | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Meyer Corinne | Contrôleuse principale | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Roth Jean-Michel | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01 septembre 2015

Le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

GUETTAF Mohamed-Achille
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Signé



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions po rtant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Catégorie | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|------------------|---|--|
| BRINGUIER Laurent | A | 15 000 € | 10 000 € |
| LERCH Stéphane | A | 15 000 € | 10 000 € |
| BITSCH Valérie | B | 10 000 € | 8 000 € |
| CAILLET Héloïse | B | 10 000 € | 8 000 € |
| FISCHER Gilles | B | 10 000 € | 8 000 € |
| GILBERT Virginie | B | 10 000 € | 8 000 € |

| Nom et prénom des agents | Catégorie | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------|------------------------------------|---------------------------------|
| HALLUIN Mickaël | B | 10 000 € | 8 000 € |
| MONIN Annie | B | 10 000 € | 8 000 € |
| SCHIBENY Katia | B | 10 000 € | 8 000 € |
| SPAETY Philippe | B | 10 000 € | 8 000 € |
| WERDERER Jean-Christophe | B | 10 000 € | 8 000 € |
| WUHLIN Patrick | B | 10 000 € | 8 000 € |
| OSTIC Sabrina | C | 2 000 € | 2 000 € |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Catégorie |
|--------------------------|-----------|
| BERNHARD Estelle | B |
| BORBOTTI Lucie | B |
| DAESSLE Sébastien | B |
| DALBIN Lionel | B |
| GAUTHIER Brigitte | B |
| GIORGINI Catherine | B |
| HILDENBRAND Francine | B |
| ILTIS Marie-Anne | B |
| LOFFLER Brigitte | B |
| SZKUDLARECK Daniel | B |
| VISCARDI Chantal | B |

Article 3

La présente décision de délégation abroge celle en date du 2 mars 2015.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégataires.

Fait le 1^{er} septembre 2015

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

REMANIEMENT DU CADASTRE

AVIS
AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

MM. les propriétaires fonciers possédant des immeubles sur le territoire de la commune de **BALLERSDORF (sections AD-AE-AH)** sont informés que les résultats provisoires du remaniement du cadastre (2eme tranche) leur seront communiqués.

À cet effet, chaque propriétaire de terrain dans la zone remaniée recevra un relevé mentionnant la désignation (section, numéro, lieu-dit, contenance, nature de culture) de toutes les parcelles réputées lui appartenir.

Les intéressés (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance du nouveau plan cadastral qui sera déposé à la mairie de la commune de **BALLERSDORF du 10 septembre au 10 octobre 2015(inclus)**, la consultation est possible pendant les heures d'ouverture de la mairie.

En outre, le géomètre se tiendra à leur disposition pour leur fournir toutes indications utiles et recevoir leurs observations verbales ou écrites du **vendredi 9 octobre 2015 au samedi 10 octobre 2015 (inclus)**. Cette réception aura lieu de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

A

, le

Le maire

REMANIEMENT DU CADASTRE

AVIS
AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

MM. les propriétaires fonciers possédant des immeubles sur le territoire de la commune de **ROSENAU (sections AI-AK-AO-AP)** sont informés que les résultats provisoires du remaniement du cadastre (dernière tranche) leur seront communiqués.

À cet effet, chaque propriétaire de terrain dans la zone remaniée recevra un relevé mentionnant la désignation (section, numéro, lieu-dit, contenance, nature de culture) de toutes les parcelles réputées lui appartenir.

Les intéressés (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance du nouveau plan cadastral qui sera déposé à la mairie de la commune de **ROSENAU du 17 septembre au 17 octobre 2015 (inclus)**, la consultation est possible pendant les heures d'ouverture de la mairie.

En outre, le géomètre se tiendra à leur disposition pour leur fournir toutes indications utiles et recevoir leurs observations verbales ou écrites du **vendredi 16 octobre 2015 au samedi 17 octobre 2015 (inclus)**. Cette réception aura lieu de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

A

, le

Le maire

ARRETE

N°

du

- 8 SEP. 2015

**portant fermeture immédiate de l'ensemble des locaux affectés à l'hébergement collectif
sis 197, rue Clémenceau à Sainte-Marie-Aux-Mines (rez-de-chaussée et premier étage)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;
- VU** les articles R4228-26 et suivants du code du travail relatifs à l'hébergement des travailleurs ;
- VU** les articles R4226-1 et suivants du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- VU** les constats effectués le 4 septembre 2015 par les agents de l'inspection du travail et leur rapport daté du 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'état des hébergements du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage, situés au 197, rue Clémenceau à Sainte-Marie-Aux-Mines, destinés à accueillir des travailleurs de nationalité polonaise réalisant des travaux de plâtrerie pour le compte de la SARL KONSTRUCTION dirigée par M. Zbigniew KOZLOWSKI (gérant) ;

CONSIDERANT que l'affectation de ses locaux à un hébergement collectif n'a pas été déclarée auprès de l'autorité préfectorale compétente ;

CONSIDERANT l'absence de vérification des installations électriques des locaux et des non conformités manifestes sur des installations raccordées sommairement à un autre appartement ;

CONSIDERANT l'absence de moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT les infractions constatées en matière de conditions d'hygiène notamment en matière de sanitaires en nombre insuffisants et non approvisionnés en eau ;

CONSIDERANT l'absence de literie ou du mobilier nécessaire à l'hébergement des travailleurs ;

CONSIDERANT l'absence d'aération adéquate des locaux d'hébergement ;

CONSIDERANT que les locaux d'hébergement, affectés à l'hébergement collectif ne satisfont pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables ;



CONSIDERANT qu'aucun diagnostic n'a pu être produit pour garantir l'innocuité des locaux eu égard au risque lié à la présence d'amiante et ou de plomb ;

CONSIDERANT l'urgence à protéger l'intégrité physique des quatre personnes hébergées face à des risques avérés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité et l'état de dépendance des personnes d'origine polonaise hébergées ;

CONSIDERANT que M. Yves RUFFENACH, propriétaire des locaux cités ci-dessus, loue ces derniers à la SARL KONSTRUKTION qui les utilise dans le cadre de son activité, à savoir, le bâtiment ;

CONSIDERANT que M. Yves RUFFENACH est l'ancien gérant et le donneur d'ordre exclusif de la société KONSTRUKTION par l'intermédiaire d'une société commerciale domiciliée à l'adresse des hébergements incriminés ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : Est ordonnée la fermeture immédiate des locaux affectés à l'hébergement collectif sis 197, rue Clémenceau à Sainte-Marie-Aux-Mines (rez-de-chaussée et premier étage).

Article 2 : M. Yves RUFFENACH, propriétaire des locaux, et la SARL KONSTRUKTION, locataire et exploitant le local en cause, ainsi que les personnes physiques qui la représentent, sont solidairement mis en demeure, d'une part de prendre les mesures appropriées pour satisfaire aux dispositions réglementaires issues du code du travail relatives à l'hébergement des travailleurs et d'autre part de procéder, à leurs frais, au relogement des travailleurs concernés et ce jusqu'à la mise en conformité des locaux.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 2 devront justifier auprès de l'unité régionale de contrôle du travail illégal de la Direccte Alsace (*3 rue Fleischhauer-cité administrative - 68026 Colmar Cedex- Télécopie 03 68 34 05 10*) des conditions effectives de relogement de l'ensemble des travailleurs concernés et des mises en conformité réalisées.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté pourra notamment faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Article 5 : La réouverture des locaux visés par le présent arrêté est conditionnée au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et notamment à l'accomplissement de la formalité déclarative prévue à l'article 1^{er} de la loi 73-548 du 27 juin 1973.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet



Pascal LELARGE

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 31, avenue de la Paix- BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



PREFET DU HAUT RHIN

Direction régionale des affaires
culturelles d'Alsace

ARRÊTÉ n° 2015/05

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 261 du 18 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Anne MISTLER, Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et documents suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

➤ M. Pascal DOLEGA, Secrétaire général :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

➤ M. Grégory SCHOTT, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le - 3 SEP. 2015

La Directrice régionale des affaires culturelles,


Anne MISTLER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 01 septembre 2015 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 08 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Rémy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

Le premier président

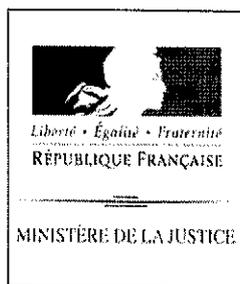
Jean-François Thony

Rémy Heitz

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

| NOM | PRENOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) | OBSERVATIONS |
|------------------|---------------|--------------------------|---|---|---------------------------|-------------------------|
| Comment | Sandrine | Greffier en chef | Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | |
| Terrom | Marie-Thérèse | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| Stentz | Edith | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| Barrel | David | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| Clearch | Sylvie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| Croquet | Nadège | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | A compter du 01/09/2015 |
| Da Fonseca | Miguel | Apprenti sous contrat | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | A compter du 01/09/2015 |
| Della Vallentina | Elodie | Greffier | Placé au pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | A compter du 01/09/2015 |
| Surais | Joëlle | Réserviste | Réserviste | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| Gombo-Bechir | Djibrine | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| Langlois | Caroline | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| Lapierre | Sarah | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| Laurent | Kévin | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| Neuwillers | Lydia | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | A compter du 14/09/2015 |
| Mathieu | Lydie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | Jusqu'au 14/09/2015 |
| Pasteris | Serge | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |

| | | | | | | |
|----------|----------|-----------------------|---|---|-------|---|
| Ramli | Sylvanie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| Robert | Laurie | Greffier | placé | Actes de gestion sans SF | Aucun | À compter du 01/09/2015 |
| Romain | Corinne | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| Torchy | Chantal | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| Wendling | Sophie | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| Zahner | Carole | Adjoint administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| Michel | Séverine | Greffier en chef | Responsable de la gestion budgétaire | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| Geyer | Pauline | Adjoint administratif | Adjointe au Chef du Pôle budgétaire | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| Narbonne | Séverine | Greffier en chef | Responsable de la gestion budgétaire, | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| Naegelen | Vincent | Greffier en chef | Responsable de la gestion informatique | Signature des bons de commande. | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| Posilek | Nathalie | Greffier en chef | Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | |



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1er septembre 2015 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Remy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Nathalie Posilek, greffière en chef au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Posilek, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Posilek, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Séverine Michel, Mme Sandrine Comment, Mme Séverine Narbonne, M. Stéphane Narbonne et M. Vincent Naegelen, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégués désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

Le premier président

Jean-François Thony

Rémy Heitz

Annexe 1 : spécimens de signature des délégués pour les actes du pouvoir adjudicateur

Nathalie Posilek
directrice déléguée à l'administration
Régionale judiciaire

Séverine Michel
responsable de la gestion budgétaire

Séverine Narbonne
Responsable de la gestion budgétaire

Sandrine Comment
Responsable de la gestion budgétaire

Vincent Naegelen
Responsable de la gestion informatique

Stéphane Narbonne
Responsable des Ressources Humaines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

A R R E T E

du **25 AOUT 2015**

**portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10,
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,
- VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et académies,
- VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale et au sein des Comités Techniques Spéciaux Départementaux,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :**Présidents :**

- le Préfet du Haut-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- M. Pierre VOGT, Conseiller Départemental délégué par le Président du Conseil Départemental.

MEMBRES DESIGNES :**1. Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Conseil Régional***

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Mme Chantal RISSER Conseillère régionale | Mme Nejla BRANDALISE Conseillère régionale |

b) Conseil Départemental

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme Sabine DREXLER Conseillère Départementale | Mme Annick LUTENBACHER Conseillère Départementale Maire de Fellingring |
| Mme Pascale SCHMIDIGER Vice-Présidente du Conseil Départemental | Mme Monique MARTIN Conseillère Départementale |
| M. Philippe TRIMAILLE Conseiller Départemental | Mme Betty MULLER Conseillère Départementale |
| M. Rémy WITH Conseiller Départemental | Mme Fabienne ORLANDI Conseillère Départementale Maire de Kirchberg |
| M. Yves HEMEDINGER Conseiller Départemental | M. Lucien MULLER Conseiller Départemental Maire de Wettolsheim |

c) Communes

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Gilbert MEYER Maire de Colmar | M. Max DELMOND Maire de FOLGENSBOURG |
| M. Jean-Marie FREUDENBERGER Maire de WITTERSDORF | Mme Annick FELLER Adjointe au Maire de WILLER |
| M. Jean-Marc SCHULLER Maire de SUNDHOFFEN | M. Jean-Rodolphe FRISCH Maire de PFETTERHOUSE |
| M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de ROUFFACH | M. Norbert SCHICKEL Maire de ESCHBACH-AU-VAL |

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

a) *Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.*

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Marc BOLZER Professeur Collège Georges Martelot, ORBEY | Mme Anne - Sophie LAMBS Directrice EM Les Marguerites, COLMAR |
| M. Jean-Marie KOELBLEN Professeur des écoles École maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE | Mme Élise PETER Professeure Collège Charles Péguy, WITTELSHEIM |
| M. François SCHVERER Professeur des écoles EE. BALDERSHEIM | Mme Ghislaine UMHAUER Professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE |
| M. Sébastien CHANE – LAP Professeur Collège François Villon, MULHOUSE | M. Arnaud SIGRIST Professeur Lycée Camille See, COLMAR |

b) *Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.*

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Laurent GOMEZ Professeur certifié Collège du Hugstein, BUHL | Mme Anne LABORDE SAENES Lycée Louis Armand, MULHOUSE |
| Mme Chloé MULLER Professeure des écoles École élémentaire de Drouot, MULHOUSE | M. Stéphane BOCHARD Personnel de direction Collège Bel Air, MULHOUSE |
| M. Christophe ALTHUSER Professeur des écoles ZIL, SENTHEIM | Mme Marlène BURGUY Professeure des écoles, ORBEY |

c) *Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.*

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Mme Anne FILZ KOHLER Professeure des écoles École élémentaire Jean Rasser ENSISHEIM | M. André GEHENN Professeur des écoles EE Nord, SAUSHEIM |
| M. Guilhem CHAUZY Professeur des écoles École de BURNHAUPT le HAUT | Mme Isabelle ANASTASI Principale Collège Forlen, SAINT-LOUIS |

**d) Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle
FNEC-FP-FO.**

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Mme Sabine MUCK Professeure certifiée Lycée Scheurer Kestner, THANN | M. Serge MESSMER Professeur certifié Collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS |

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) *Parents d'élèves*

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|--|
| Mme Jacqueline DONDENNE | Mme Fatiha MOUSSAOUI |
| M. Emmanuel WILMOUTH | Mme Soumoutha MULLER BAMLOUNGSAVATH |
| Mme Muriel ALLEMAND | |

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Sultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------|--------------------|
| M. Philippe BARRILLON | Mme Anne BARRILLON |
| Mme Florence CLAUDEPIERRE | M. Julien ERNST |
| Mme Catherine WAGNER | Mme Fatima SOEMA |

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 2, rue des frères Lumière - 67000 Strasbourg

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------|-----------------|
| M. Thomas GOEPFERT | M. Bruno HERZOG |

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Mme Édith PORTAL Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX | M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR |

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**Désignés par le Préfet**

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| M. Éric PRIST Directeur du Pôle Formation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE | Mme Valérie SOMMERLATT Directrice du Pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR |

Désignés par le Président du Conseil Départemental

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| M. Hubert SCHERTZINGER Maire de FRANCKEN | Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER Chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS |

**PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES
PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :**

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR CEDEX

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR | M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX |

ARTICLE 2:

La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le Préfet ou par le Président du Conseil Départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le conseil est présidé par le conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2015058-0008 du 27 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

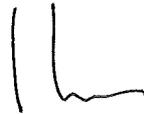
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 AOUT 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE



Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de la Coordination Administrative
ES

A R R E T E du 25 AOUT 2015

**Portant constitution de la Commission départementale
de présence postale territoriale de Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
- VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1973 du 6 mai 2010 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale,
- VU** la lettre en date du 23 octobre 2014 du président de l'association départementale des maires du Haut-Rhin désignant ses représentants au sein de la commission,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est constitué dans le Haut-Rhin une Commission départementale de présence postale territoriale.

La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale des maires de France.

La commission est informée par La Poste des projets dévolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de service de proximité.

Article 2 :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales

1.1) Conseil régional d'Alsace:

Titulaires

Mme Chrysanthe CAMILO
Vice-présidente du conseil régional

M. Antoine HOME
Conseiller régional

Suppléants

Mme Nejla BRANDALISE
Conseillère régionale

M. Jean-Paul OMEYER
Vice-président du conseil régional

1.2) Conseil Départemental du Haut-Rhin:

Titulaires

M. Alain GRAPPE
Vice-Président du conseil départemental

Mme Monique MARTIN
Conseillère départementale

1.3) Maires

Communes de plus de 2000 habitants

Titulaire

M. Jean-Marie BELLIARD
Maire de Sierentz

Suppléant

M. Jean-Marie MULLER
Maire de Lapoutroie

Communes de moins de 2000 habitants

Titulaire

M. Claude EHLINGER
Maire de Urbès

Suppléant

Mme Martine LAEMLIN
Maire de Chalampé

Groupements de communes

Titulaire

M. Jean-Marie FREUDENBERGER
Présidente de la communauté de communes de
la Vallée de Hundsbach

Suppléant

M. Michel WILLEMANN
Vice-président de la communauté de communes
du secteur d'Illfurth

Zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Philippe MAITREAU
Adjoint au maire de Mulhouse

Suppléant

Mme Karen DENEUVILLE
Adjointe au maire de Colmar

2) Représentant de La Poste

- Le délégué départemental du groupe La Poste dans le Haut-Rhin, ou son représentant

3) Représentant nommé par le Préfet

- Le sous-préfet d'ALTKIRCH, représentant du Préfet

Article 3 :

Le Représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 4 :

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Le secrétariat assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

Article 5 :

La commission élit un président en son sein.

Article 6 :

La commission adopte un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 :

La Commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux réorganisations ou suppression d'un service rendu aux usagers.

Article 8 :

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le délégué départemental du groupe La Poste dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

25 AOUT 2015

LE PREFET

Pascal LELARGE





CENTRE HOSPITALIER
PFASTATT
RH/NA/NB/2015

Tél : 03.89.52.82.74

Fax : 03.89.52.82.63

Affaire suivie par Mme BOESCH

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le centre hospitalier de Pfastatt recrute :

- **1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié,**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, à **Monsieur le directeur délégué du Centre hospitalier de Pfastatt, 1, rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT.**

Date limite de dépôt des candidatures : le 28 octobre 2015 le cachet de la poste faisant foi

Affichage et publication :

Bulletin d'information hebdomadaire du Centre hospitalier de Pfastatt + Préfecture départementale du Haut-Rhin + Recueil des actes administratifs + ARS + Affichage au Centre hospitalier de Pfastatt + Site internet du Centre hospitalier de Pfastatt

| | | |
|--|--|--------------------------------|
|  <p>CENTRE HOSPITALIER PFASTATT</p> | DECISION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS | DIR/NA/NB/2015 Page 1 sur 2 |
|--|--|--------------------------------|

Pfastatt, le 24 août 2015.

Le directeur délégué du Centre hospitalier de Pfastatt,

- Vu la loi n° 86-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

décide

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours est organisé au Centre hospitalier de Pfastatt, en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Article 2 - Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.
Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E. et ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice légale des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Article 3 - Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis de recrutement sans concours pour faire acte de candidature auprès de monsieur le directeur délégué, Centre hospitalier de Pfastatt -1 rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT.

Article 4 - La date de publication de l'avis de recrutement sans concours dans l'établissement où existent les emplois à pourvoir est le 28 août 2015. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 28 octobre 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 - Les candidats fourniront à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Article 6 - Le recrutement sera constitué d'une phase d'admissibilité d'étude des dossiers par une commission. Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission. Les épreuves sont fixées respectivement le 03 novembre 2015 et le 17 novembre 2015.

| | | |
|--|--|--------------------------------|
|  <p>CENTRE HOSPITALIER PFASTATT</p> | DECISION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS | DIR/NA/NB/2015 Page 2 sur 2 |
|--|--|--------------------------------|

Article 7 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement.

Article 8 - La commission est composée comme suit :

Président :

- Madame Nadia ANOUN, représentante du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt,

Membres :

- Madame Nelly LACH, Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Rouffach,
- Madame Anne SCHMITT-BEAUFILS, Responsable du pôle soins, qualité et recherche au Centre hospitalier de Pfastatt.

Article 9 - La responsable du pôle ressources humaines du centre hospitalier de Pfastatt est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 10 - La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Directeur délégué,

Michel BENTZ

Affichage et publication :

Recueil des actes administratifs - dossier